Biblio W Dg

C.L PARIS
Études Écon[es] et Financ[ières]
Gestion Périodiques

465 -5 SEP. 1972

465

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TREIZIÈME ANNÉE — N° 356 15 JUILLET 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente .... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne .... 200 francs
Chaque annonce repétée .... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

30 août 1971 Ordonnance n° 20 CMLN portant approbation de l'amendement à l'article 50, alinéa *a*, de la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale 426

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

21 août 1971 102 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet au Ministère de la Justice 427

25 août..... 103 PG. — Décret portant repartition des Compétences en matière de gestion et d'administration du Personnel de l'Etat 427

25 août..... 104 PG-RM. — Décret accordant à M. Samba Diawara, cultivateur à Hamdallaye, rue 206x185 Bamako, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 5 ha 49 a 01 ca sis à Kassébougou (Arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier n° 2656 du cercle de Bamako 428

25 août..... 105 PG-RM. — Décret accordant à M. Amadou Mangara, cultivateur, rue 10 x 7 Médina-Coura Bamako, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 59 a 52 ca sis à Kassébougou (Arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier n° 2657 du cercle de Bamako 428

25 août..... 106 PG-RM. — Décret accordant à M. Mary Dembélé, commis principal des SAFC en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 43 du titre foncier n° 1365 du cercle de Bamako 429

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

26 août 1971 587 MFC-DNS. — Arrêté portant ouverture de crédit au Budget d'Etat au titre de complément de bourses et allocations scolaires pendant le troisième trimestre 1971 436

31 août..... 588 MFC-CAB. — Arrêté portant application de l'ordonnance n° 27 CMLN et des articles 64 et 71 du Code des Douanes relatifs aux commissionnaires en Douanes 429

31 août..... 589 MFC-CAB. — Arrêté portant réorganisation du Service des Douanes 432

31 août..... 594 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture de crédit au Budget d'Etat 1971, au titre de bourses et allocations scolaires pendant le quatrième trimestre 1971 436

3 sept..... 596 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubacar Diop, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon 436

3 sept..... 597 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu François Coulibaly *dit* Abdoulaye Diallo, ex-infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon du cadre local 436

3 sept..... 598 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko *dit* Noumouké Cissoko, ex-conducteur de train de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 436

3 sept..... 599 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoul *dit* Kaou Guissé, ex-gardien de la Paix de 3e échelon .. 436

3 sept..... 600 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 256 CRM, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ibrahima Siby, ex-chef de train de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 436

3 sept..... 601 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Souzié Goïta, ex-conducteur d'Agriculture de 3e classe 2e échelon 436

3 sept..... 602 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Lelenta, ex-préposé des Postes de 1re classe 2e échelon des Postes et Télécommunications du Mali 437

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

3 sept..... 603 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yacouba Maïga, ex-sous-chef de Gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 437

3 sept..... 604 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 490 CRM du 24 mai 1965, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Diourou Fomba, ex-gardien de la Paix 7e échelon du cadre local 437

3 sept..... 605 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Diadié Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur 437

3 sept..... 606 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Malick Sangaré, ex-infirmier de Santé de 1re classe 437

3 sept..... 607 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mary Soumaré, ex-commis d'Administration de 2e classe 2e échelon du cadre local 438

3 sept..... 608 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Maouloune Arbi Coulibaly, ex-sous chef de Gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .. 438

3 sept..... 609 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Dembélé, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon 438

3 sept..... 610 MFC. — Arrêté accordant une avance de cinq millions de francs (5.000.000) à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les quotes-parts de l'année 1971 438

3 sept..... 611 CAB-MFC-MDITP. — Arrêté portant exonération de la Briqueterie de Magnambougou .. 435

6 sept..... 612 MFC-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 438

7 sept..... 613 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause de feu Fassamba Kéita, ex-caporal garde républicain 438

7 sept..... 614 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause de feu Noumouké Coulibaly, ex-garde Républicain 438

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

26 août 1971 120 DI-3. — Arrêté portant approbation du Compte administratif, exercice 1970 de la Commune de Nioro du Sahel 438

26 août..... 121 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 2 CK du 19 avril 1971 du Maire de la Commune de Koulikoro 438

Personnel 439

MINISTERE DE LA JUSTICE

19 août 1971 10047 MJ-D2-POJ. — Arrêté prtant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao et Mopti 439

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

30 août 1971 592 CAB-MTTT. — Arrêté portant nomination du Directeur des zones Franches maliennes des Ports de Dakar et de Kaolack 439

30 août..... 593 CAB-MTTT. — Rectificatif à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 337 CAB-MTTT du 30 avril 1971 portant remaniements tarifaires des Services postaux et Financiers de tous les régimes 439

MINISTERE DU TRAVAIL

5 août 1971 537 MT-CAB. — Arrêté portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du Travail de Gao 439

Personnel 440

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1er sept. 1971 615 MENJS-DGESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, session 1971 452

30 juillet.... 978 MENJS-DGESRS. — Décision rattachant l'Institut des Sciences Humaines à la Division de la Recherche au sein de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique 453

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Personnel 455

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

26 aoû 1971 590 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Banzoumana Sogoré, carrier demeurant au quartier Lafiabougou à Bamako 453

26 août..... 591 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamourou Kéita, carrier demeurant chez Diola Kéita au Badialan 3 à Bamako 453

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Personnel 453

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

30 août 1971 361 GRK-CAB-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 454

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

20 août 1971 829 CG. — Arrêté érigeant en villages autonomes certains hameaux de culture 454

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

9 août 1971 169 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 454

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 20 CMLN *portant approbation de l'amendement à l'article 50 alinéa a, de la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la Convention de Chicago sur l'Aviation Civile Internationale,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'amandement à l'article 50 alinéa a, de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 30 août 1971.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Lieutenant Moussa TRAORE.

PROTOCOLE
PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SIGNE A NEW-YORK LE 12 MARS 1971

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,

S'étant réunie à New-York, le onze mars 1971, en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil;

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago, 1944) adopté le vingt et un juin 1961 et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente;

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le sept décembre 1944;

A approuvé, le douze mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa (*a*) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

A l'alinéa (*a*) de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par :

« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée ».

A fixé à quatre-vingt le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur duidit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa (*a*) de l'article 94 de ladite Convention, et,

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée.

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New-York le douze mars de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise, espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Assad KOTAITE,
Secrétaire général de l'Assemblée.

Walter BINAGHI,
Président de l'Assemblée.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 102 PG-RM — DECRET *portant nomination de membres de Cabinet au Ministère de la Justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1969, portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 25 avril 1969, portant nomination de M. Amadou Kassé comme Chef de Cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 28 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux :

Bobo *dit* Gaoussou Coulibaly, maître du second cycle de 3e classe 3e échelon précédemment en service à la Direction générale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, Chef de Cabinet en remplacement de M. Amadou Kassé appelé à d'autres fonctions;

Cheick Oumar Saré, inspecteur des Affaires économiques de 3e classe 1er échelon, précédemment en service au Plan, Conseiller technique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1971.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Lieutenant Baba DIARRA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant Joseph MARA.

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA

N° 103 PG — DECRET *portant repartition des compétences en matière de gestion et d'administration du Personnel de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;
Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 19 août 1962, portant Code du Travail;
Vu le décret n° 215 PG-RM du 2 juin 1961, rapportant les dispositions du décret n° 180 FP du 27 juin 1959 et portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 135 PG du 22 août 1969, portant organisation et fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Pour la gestion et l'administration du personnel de l'Etat, le Ministre chargé de la Fonction publique exerce les compétences énumérées ci-dessous :

a) *Compétences en matière d'administration*

— recrutement, nomination et titularisation des agents sur proposition des Ministres employeurs;
— changements de positions (détachement, disponibilité, hors-cadre, sous les drapeaux);
— cessation de fonctions (démission, licenciement, révocation, retraite) suivant les règles établies en la matière;
— révision de situation;
— stages, concours et examens administratifs;
— présidence des Commissions administratives paritaires.

b) *Compétences en matière de gestion du Personnel*

— mise à disposition;
— mutations interdépartementales;
— congés spéciaux (de maladie et de convalescence, pour affaires personnelles, pour examen);
— avancements;
— sanctions disciplinaires du 2e dégré (radiation du tableau d'avancement, déplacement d'office, réduction d'ancienneté d'échelon, abaissement d'échelon, retrogradation, révocation avec ou sans suspension des droits à pension).

Art. 2. — Certaines de ces compétences peuvent être déléguées par arrêté du Ministre au Directeur général de la Fonction publique et du personnel, à toutes autres autorités assurant la gestion du personnel.

Art. 3. — Les actes de gestion énumérés ci-dessous relèvent de la compétence des Ministres employeurs :

— mutations à l'intérieur du même Département;
— congés administratifs, annuels et de maternité;
— permissions d'absence dans les limites autorisées par la loi et le règlement;
— notations;
— sanctions du premier dégré (avertissement, mise à pied, blâme suspension de fonctions).

Art. 4. — Ces compétences peuvent être déléguées aux Chefs des Services centraux et aux Gouverneurs des régions par les Ministres intéressés.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où beson sera.

Koulouba, le 25 août 1971.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Lieutenant Baba DIARRA

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

N° 104 PG-RM — DECRET *accordant à M. Samba Diawara cultivateur à Hamdallaye rue 206 x 185 Bamako, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 5 ha 49 a 01 ca sis à Kassébougou (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2656 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la décision n° 7 C du 16 février 1970 du Commandant de cercle de Bamako;
Vu le procès-verbal de constat en date du 9 septembre 1970, dressé par les membres de la commission, désignée suivant décision n° 19 du Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Samba Diawara, cultivateur domicilié à Hamdallaye rue 206 x 185 Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 5 ha 49 a 01 ca sis à Kassébougou (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2656 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession est consentie moyennant paiement par M. Samba Diawara, à la caisse de la conservation des Domaines :

— de la somme de 5.400 francs maliens correspondant aux prix d'achat du terrain;
— des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Samba Diawara, sur le titre foncier 2656.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1971.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Lieutenant Baba DIARRA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA

N° 105 PG-RM — DECRET *accordant à M. Amadou Mangara cultivateur rue 10 x 7 Médina-Coura Bamako, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 59 a 52 ca sis à Kassébougou (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2657 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la décision n° 4 du 16 février 1970 du Commandant de cercle de Bamako;
Vu le procès-verbal de constat en date du 9 septembre 1970, dressé par les membres de la commission, désignée suivant décision n° 19 du Commandant de cercle de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Amadou Mangara cultivateur domicilié à Bamako, rue 10 x 7 Médina-Coura le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 4 ha 59 a 52 ca sis à Kassébougou (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2657 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession est consentie moyennant paiement par M. Amadou Mangara, à la caisse de la conservation des Domaines :

— de la somme de 4.595 francs maliens correspondant au prix d'achat du terrain;
— des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière,

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Amadou Mangara, sur le titre foncier 2657.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1971.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Lieutenant Baba DIARRA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA

N° 106 PG-RM — DECRET *accordant à M. Mary Dembélé, commis principal des SAFC en retraite, à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 43 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 12 mai 1954;

Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali le 8 avril 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mary Dembélé, commis principal des SAFC en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako, formant le lot 43 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako, procédera au morcellement dudit titre pour en distraire le loit 43 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Mary Dembélé.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de : 1.003.226 francs, seront réglés par M. Mary Dembélé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1971

Le Président du Gouvernement p. i.,
Lieutenant Baba DIARRA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA

Ministère des Finances et du Commerce

N° 588 MFC-CAB — ARRETE *portant application de l'ordonnance n° 27 CMLN et des articles 64 et 71 du Code des Douanes relatifs aux commissionnaires en Douane.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970, portant Statut général des Auxiliaires du Commerce;

Vu les articles 64 à 71 inclus de la loi n° 63-43 du 31 mai 1963, portant Codes des Douanes et relatifs aux commissionnaires agréés en Douane;

Vu le décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'exercice de la profession

Article premier. — Les conditions générales d'exercice de la profession de commissionnaire en Douane sont celles prévues par l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 au titre I et aux articles 21 à 30 inclus du titre II.

Art. 2. — Toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui moyennant remunération les formalités douanières, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal d'une activité principale, doivent être agréées comme commissionnaires en Douane.

Art. 3. — L'agrément de commissionnaire en Douane est donné à titre personnel :

1) les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles mêmes et pour toute personne habilité à les représenter;
2) les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'Administration des Douanes sont les suivantes :

a) pour les sociétés de personnes :
— tous les associés en nom collectif;
— tous les commanditées;
— le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés, ni commanditées.

b) pour les sociétés anonymes :
— le Président Directeur général;
— éventuellement, le Directeur général ou l'Administrateur ayant reçu la délégation.

c) pour les sociétés à responsabilité limitée :
— le ou les gérants.

Art. 4. — La Direction nationale des Douanes tient un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en Douane agréés et les personnes habilitées à les représenter.

CHAPITRE II

Procédure d'agrément

Art. 5. — La demande d'agrément de commissionnaire en Douane, établie sur papier timbré de 500 francs est adressée au Ministre des Finances sous couvert du Directeur général des Douanes. Elle doit indiquer les bureaux de Douane auprès desquels la profession de commissionnaire sera exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

I — *Personnes physiques*

1) un bulletion n° 3 du casier judiciaire;
2) une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 12 ci-dessous ou l'engagement de l'acquerir dès réception de l'agrément.

II — *Sociétés*

1) Quelle que soit la nature de la société :
— un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société;
— un exemplaire des statuts;
2) En outre :

a) pour les sociétés de personnes :

1) la pièce énumérée au paragraphe I, 1, pour chacun des associés en nom collectif, des commandités ou des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités;
2) une déclaration émanant d'un associé, commandité ou gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 12 ci-dessous ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

b) pour les sociétés anonymes :

— une ampliation de la délibération du Conseil d'Administration au cour de laquelle a été prise la décision d'exercer la profession de commissionnaire en Douane;
— la déclaration visée au paragraphe II, 2, *a)* 2, ci-dessous émanant du Président Directeur général;
— une déclaration écrite du Président Directeur général indiquant les noms, lieu, date de naissance et nationalité des membres du Conseil d'Administration.

c) pour les sociétés à responsabilité limitée :

1) une ampliation de la délibération du Conseil d'administration au cour de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires;
2) une déclaration écrite du ou des gérants indiquant leurs noms, lieu date de naissance et nationalité.

Art. 6. — Dès réception de la demande d'agrément, le Directeur général des Douanes procède à une enquête. Il peut à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus.

Après enquête, les propositions du Directeur général des Douanes sont soumises pour avis au Comité consultatif.

Le Ministre des Finances statue les deux mois à compter de la date de réception de la proposition du Directeur général des Douanes.

Le Ministre des Finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes.

A défaut de la décision du Ministre des Finances dans le délai imparti, le pétitionnaire est admis à exercer à titre provisoire la profession de commissionnaire en Douane auprès des bureaux pour lesquels il a sollicité.

Art. 7. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valabe que pour le ou les bureaux de Douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Art. 8. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui même. La demande doit toutefois être accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement prévu à l'article 12 ci-dessous, ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir satisfaction.

Art. 9. — Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au *journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Art. 10. — Les décisions rejetant les demandes d'agrément ou d'extension d'agrément ne sont pas motivées; elles sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur des Douanes.

En cas de rejet, l'intéressé peut, par lettre recommandée adressée au Directeur des Douanes dans les quinze jours qui suivent, provoquer un second examen de sa demande; il peut alors se faire assister ou représenter par un membre de la Chambre de Commerce ou un avocat.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent, toute demande d'agrément ou l'extension d'agrément est irrécevable pendant les six mois qui suivent la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de ladite décision de rejet.

CHAPITRE III

Exercice de la profession
obligations

Art. 11. — Tout commissionnaire en Douane devra, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de son agrément, justifier :

— de son immatriculation au registre du commerce;
— de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane;
— du versement intégral du fonds de garantie prévu au chapitre VI du présent arrêté.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 12. — Tout commissionnaire en Douane doit conserver dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable les documents suivants :

1) les répertoires annuels côtés et paraphés par le Président du Tribunal de première Instance ou le juge de Paix;
2) les documents relatifs à chaque opération douanière et notamment :

a) ordre de dédouanement;
b) copie de la déclaration;
c) titres de transport;
d) liste de colisage;
e) factures du commissionnaire;
f) décompte des frais d'assurance;
g) pièce concernant les débours annexes;
h) bons de livraison;
i) toutes correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans.

Art. 13. — Le commissionnaire en Douane redige les déclarations en douane, les signe, liquide les droits et taxes à peine d'irrecevabilité et présente les marchandises à la vérification. Il peut donner procuration aux employés salariés agissant à son service exclusif.

Art. 14. — Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un Conseil d'administration, tout changement de personne habilitée à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux mois au Directeur général des Douanes.

Si dans les deux mois qui suivent, le Directeur des Douanes n'a soulevé aucune objection, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Art. 15. — En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en Douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause, prend les mesures provisoires nécessaires jusqu'à la régularisation de la situation ainsi créée.

Art. 16. — Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, peuvent être accordées par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes et après avis du Comité consultatif.

CHAPITRE IV

Retrait d'agrément

SECTION I

Cas de retrait

Art. 17. — Le Directeur des Douanes constate la caducité de l'agrément :

a) en cas de renonciation d'un titulaire;
b) en cas de décès du titulaire;
c) en cas de dissolution de la société titulaire d'un agrément;
d) en cas de non respect des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 18. — Hormis ces cas, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession.

SECTION II

Procédure de retrait

Art. 19. — Le retrait, définitif ou temporaire, de l'agrément est proposé par le Directeur des Douanes.

— Le Directeur des Douanes, après enquête, transmet ses propositions au Comité consultatif.

— Le Directeur des Douanes en informe l'intéressé par lettre recommandée et l'invite à adresser des explications écrites au secrétaire du Comité consultatif.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion, ce dernier peut demander à être entendu par le Comité consultatif; à cet effet, il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le Comité consultatif émet un avis et le Ministre des Finances statue dans les deux mois qui suivent la réception du dossier.

Notification du retrait

Art. 20. — Les décisions de retrait d'agrément sont notifiées aux intéressés par les soins du Directeur général des Douanes et publiées au *journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

CHAPITRE V

Le Comité consultatif

Art. 21. — Le Comité institué par l'article 65 du Code des Douanes est composé comme suit :

— un inspecteur des Finances *Président;*
— 1 représentant de la Direction nationale des Douanes;
— 1 représentant de la Direction nationale des Affaires économiques;
— 1 représentant de la Direction nationale des Impôts;
— 1 représentant de la Chambre de Commerce;
— 2 représentants des commissionnaires en Douanes nommés sur proposition de leurs pairs par le Ministre des Finances;
— 1 représentant du Ministère de la Justice.

Art. 22. — Le Comité consultatif se réunit sur la convocation de son Président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction nationale des Douanes.

CHAPITRE VI

Les fonds de garantie

Art. 23. — Tout commissionnaire agréé en Douane est astreint au versement du fonds de garantie prévu à l'article 27 de l'ordonnance 27 CMLN du 29 juin 1970.

Outre le versement de ce fonds, les étrangers doivent présenter une caution dont le montant, ou la nature, est déterminée par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Comité d'agrément des commissionnaires en Douane.

Art. 24. — 1° Le montant du fonds de garantie est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

2° Il est individuel; il doit être intégralement versé dans les caisses du trésorier-payeur par le commissionnaire en Douane qui obtient l'agrément ou l'extension d'agrément.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 71 PG-RM du 7 juin 1971, le montant du fonds de garantie est fixé comme suit :

Bamako — *Bureau principal*	.....	2.500.000 FM
— Aéroport	.....	1.000.000 FM
— Faladié	.....	1.000.000 FM
Bureaux régionaux — Mopti	.....	1.500.000 FM
— Sikasso	.....	500.000 FM
— Gao, Kayes	.....	100.000 FM

Art. 26. — Lorsqu'un commissionnaire en Douane désire se faire agréer auprès de plusieurs bureaux de Douane, il devra verser un fonds de garantie égal au montant cumulé des fonds de garantie prévus pour lesdits bureaux.

Art. 27. — Le fonds de garantie couvre, à l'égard de l'Administration des Douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en Douane et de leurs cautions. Toutefois en ce qui concerne les amendes et confiscations, la responsabilité du fonds de garantie est limitée à partie de la créance n'ayant pas un caractère de pénalité.

La garantie ne joue qu'après épuisement des voies d'exécution.

En cas de retrait ou de caducité d'agrément, la garantie ne joue que si le fait générateur de la créance s'est produit avant que l'agrément ait cessé d'être valable. Elle ne peut être invoquée

par l'Administration des Douanes que pendant les trois ans qui suivent la cessation de l'activité du commissionnaire, sauf acte interruptif de la prescription.

Art. 28. — Si par suite d'un prélèvement effectué en recouvrement des créances du Trésor, le fonds de garantie vient à être inférieur à son montant règlementaire, le commissionnaire agréé en Douane doit retablir ce montant dans un délai d'un mois à compter de la notification du prélèvement.

Art. 29. — En cas de retrait d'agrément, la caution et le fonds de garantie ne peuvent être retirés que si le commissionnaire agréé en Douane justifie qu'il s'est libéré de toutes ses dettes envers le Trésor.

Le remboursement de la caution et du fonds de garantie ne peut intervenir qu'au terme de la prescription de l'action de l'Administration des Douanes.

Art. 30. — Les commissionnaires agréés en Douane peuvent élire un Comité de gestion chargé de la défense des intérêts de la profession.

Art. 31. — Le comité de gestion :

— possède la personnalité morale;
— élabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation au Ministre des Finances.

Le Directeur des Douanes ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité.

CHAPITREV II

Dispositions diverses

Art. 32. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 33. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 aoû 1971.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Lieutenant Baba DIARRA

N° 589 MFC-CAB — ARRETE *portant réorganisation du Service des Douanes*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la liste des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969, portant modification de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 65 PGP du 21 avril 1969, portant nomination des Directeurs généraux des Services publics;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 26 juillet 1971, portant réorganisation de la Direction nationale des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1082 MF-SD du 29 avril 1967, portant organisation du Service des Douanes;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Rôle du Service des Douanes

Article premier. — Le Service des Douanes est chargé :

— de l'application de la législation et de la règlementation douanière;
— de rechercher, constater et sanctionner toutes les infractions aux prescriptions douanières;
— de la lutte contre la fraude;
— de l'application de la règlementation sur le commerce extérieur et des changes;
— de l'établissement des Statistiques douanières.

Accessoirement, le Service des Douanes assure :

— le rsepect des dispositions concernant l'hygiène, la santé et la moralité publiques;
— la police sanitaire des animaux, des végétaux et des denrées alimentaires, la protection des œuvres d'art, de la propriété industrielle et commerciale;
— le contrôle des personnes au regard des règlements de police.

TITRE II

Organisation du Service des Douanes

Art. 2. — L'Administration des Douanes comprend :
— une Direction générale;
— des Services extérieurs.

CHAPITRE PREMIER

Direction générale

Art. 3. — La Direction générale comprend :
— 4 Divisions;
— 1 Inspection des Services;
— 1 Conseil de Direction.

Les Divisions

Art. 4. — Les Divisions sont des services à compétence fonctionnelle. Elles sont placées sous les ordres des Chefs de Division. Elles comprennent des Sections qui concourent à l'accomplissement de leurs attributions.

DIVISION I

Législation — Règlementation

Art. 5. — La Division I élabore les textes et règlements douaniers et les textes d'application des clauses douanières contenues dans les contrats, conventions et traités que le Mali passe avec les particuliers, les groupements économiques, les organisations internationales et les autres Etats.

Elle comprend 4 Sections :

— *Section 1* (Régimes économiques)

— Elle est principalement chargée d'élaborer les textes d'application portant réglementation des divers régimes économiques douaniers.

— *Section 2* (Valeur et Documentation)

— Elle est chargée de l'étude et du contrôle de la valeur en douane conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du Code des Douanes.

Elle a essentiellement pour mission :

— de rassembler tous les renseignements nécessaires à la détermination de la valeur en douane;

— de diffuser dans Services extérieurs la documentation ainsi recueillie;
— de déterminer et de fixer les taux des ajustements applicables;
— de réponde aux demandesd'enquêtes du Service des Douanes sur les problèmes relatifs à la valeur en douane;
— d'assurer le contrôle à postériori des valeurs déclarées.

La Section 2 procède, en outre, à la demande de toute Administration, à des enquêtes générales, de caractère économique, sur toute opération, toute firme commerciale, tout produit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

— *Section 3* (Tarif)

— Elle est chargée de l'étude des demandes d'exonérations et de dégrèvement fiscaux prévus par les textes, les conventions et les contrats.

— Elle s'occupe, en outre, des textes d'application du tarif des douanes, interprétation, classement...

— *Section 4* (Relations extérieures)

— Elle est chargée de suivre l'ensemble des problèmes nés de nos rapports avec les autres pays et les organisations internationales, OERS, UDEAO, CEE, GATT, CNUCED...

— Elle élabore les textes d'application des contrats, conventions et traités.

DIVISION II

Contentieux — Enquêtes

Art. 6. — 1. La Division II est chargée d'étudier et d'exploiter toutes les informations relatives à la lutte contre la fraude. Elle assure la défense des intérêts de l'Administration devant les juridictions compétentes. Le Chef de Division représente l'Administration devant les Tribunaux.

2. La Division II comprend 2 sections :

— *Section 1* (Contentieux douaniers)

— Elle est essentiellement chargée de la centralisation et du contrôle des dossiers contentieux. Elle est seule compétente pour les poursuites des affaires contentieuses devant la Cour d'Appel.

— Elle gère les fonds spéciaux du Service des Douanes.

— *Section 2* (Enquêtes douanières)

Elle s'occupe :

— de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion de la documentation relative à la fraude;
— de la recherche et de la repression des infractions douanières;
— de la tenue des statistiques des infractions douanières;
— de la constitution des fichiers de fraudeurs;
— du contrôle des écritures comptables des redevables conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des Douanes;
— de répondre aux demandes d'enquêtes émanant du Service des Douanes;
— des études afférentes à toutes les questions relatives à la contrebande.

DIVISION III

Statistique et contrôle du Commerce extérieur et des changes

Art. 7. — La Division III est chargée de l'établissement des statistiques douanières du commerce extérieur et de la comptabilité des recettes. Elle veille à l'application des mesures propres à assurer le contrôle du commerce extérieur et des changes.

Elle comprend 2 sections :

— *Section 1* (Statistique et comptabilité des recettes)

— Elle assure la collecte, le contrôle et l'exploitation des éléments statistiques contenus dans les déclarations en douane. Elle élabore les statistiques du commerce extérieur et des changes.

Elle contrôle et vérifie la comptabilité des liquidations douanières.

Elle suit l'exécution des prévisions de recettes douanières inscrites au budget national. Elle est chargée des études statistiques relatives aux questions économiques et fiscales.

— *Section 2* (Contrôle du commerce extérieur et des changes)

— Elle est chargée de la centralisation, de l'enregistrement et de la ventilation des licences du commerce extérieur.

— Elle suit l'application des mesures propres à assurer le contrôle du commerce extérieur et des changes.

DIVISION IV

Personnel — Matériel — Comptabilité

Art. 8. — La Division IV est chargé de la gestion du personnel, du matériel du Service des Douanes et de la tenue de la Comptabilité.

Elle comprend 3 Sections :

— *Section 1* (Personnel)

— Elle est chargée de la gestion du personnel du Service des Douanes. A cet effet, elle suit les problèmes relatifs aux recrutement, nomination, avancement, reclassement, mutation, formation professionnelle et promotion sociale des agents.

— *Section 2* (Matériel)

— Elle est chargée de l'étude des projets d'équipement en vue de la modernisation du Service des Douanes.

— Elle tient la comptabilité matière;
— Elle établit le budget du matériel.

— *Section 3* (Comptabilité)

— Elle est chargée :

— de l'établissement du budget de l'Administration des Douanes;
— de la gestion des crédits budgétaires;
— de la tenue de la caisse de régie;
— de l'établissement des traitements et primes de rendement;
— du mandatement et paiements des soldes et accessoires;
— des liquidations et paiements des feuilles de déplacement;
— des paiements du fonds communs.

L'Inspection des services

Art. 9. — 1. L'Inspection des Services relève de l'autorité directe du Directeur général des Douanes.

2. Elle est chargée du contrôle de l'exécution du Service :

— vérification des écritures des bureaux et brigades des Douanes;
— utilisation et entretien du matériel du Service;
— respect de la discipline.

Elle étudie tous les problèmes intéressant la vie de l'Administration des Douanes.

Le Conseil de Direction

Art. 10. — 1. Organe consultatif, le Conseil de Direction est une instance de la Direction générale des Douanes;

2. Ses réunions sont périodiques. Elles sont laissées à l'initiative du Directeur général des Douanes qui en assure la présidence;

3. Le Conseil de Direction donne son avis sur toutes les questions afférentes à la bonne marche du Service;

4. Le Conseil de Direction est composé comme suit :

— le Directeur général des Douanes;
— le Directeur général adjoint;
— les Chefs de Divisions assistés, le cas échéant, des Chefs de sections intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour;
— le Chef du bureau de l'Inspection des services;
— toute autre personne qualifiée sollicitée par le Directeur général des Douanes.

CHAPITRE II

Les Services extérieurs

Art. 11. — 1. Les Services extérieurs sont chargés de l'application de la législation et de la règlementation douanières et des textes émanant d'autres Administrations publiques dont le Service des Douanes assure l'exécution.

2. Les Services extérieurs comprennent :

— les Directions régionales;
— les Bureaux;
— les Brigades régionales;
— les Brigades mobiles d'intervention;
— les postes.

3. Le bureau des Douanes du Mali à Dakar est directement rattaché à la Direction générale.

Les Directions régionales

Art. 12. — Les Directions régionales sont chargées de l'application des textes et règlements élaborés par la Direction générale des Douanes.

Elle sont placées sous l'autorité des Directeurs régionaux des Douanes.

Il existe une Direction régionale au chef-lieu de chaque région.

Art. 13. — Chaque Direction régionale comprend :

— des Services de bureaux;
— des Services de brigades.

Les Services de bureaux

Art. 14. — 1. Les Services de bureaux sont essentiellement chargés :

— de recevoir les déclarations des redevables;
— de vérifier la véracité de ces déclarations;
— de déterminer et de liquider le montant des droits et taxes éventuellement exigibles;
— de rechercher, de constater et de réprimer les infractions.

2. Les Services de bureau comprennent :

— les bureaux de plein exercice;
— les bureaux à compétence limitée;
— les bureaux spécialisés.

Art. 15. — Les bureaux de plein exercice ont une compétence générale; ils peuvent recevoir toutes les déclarations en douane, sauf celles relevant de la compétence des bureaux spécialisés.

Art. 16. — Les bureaux à compétence limitée sont destinés à répondre aux besoins du trafic frontalier, du tourisme et du transit international. Ils peuvent recevoir toutes les déclarations en douane sauf celles se rapportant aux opérations douanières expressément exclues de leur compétence par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 17. — Les bureaux spécialisés ne peuvent recevoir que les déclarations en douane pour lesquelles ils ont expressément reçu compétence.

Les Services de brigades

Art. 18. — 1. Les Services de brigades sont chargés :

— d'assurer la police du rayon;
— de rechercher, constater et de réprimer les infractions douanières;
— d'apporter un concours actif au Service des bureaux.

Art. 19. — 1. Il existe une Brigade régionale auprès de chaque Direction régionale.

2. La Brigade régionale est chargée :

— d'assurer la lutte contre la fraude;
— de rechercher, constater et de réprimer les infractions douanières;
— d'apporter son concours au Service de bureau.

Art. 20. — Lles Brigades mobiles d'intervention sont chargées de :

— surveiller les intervalles compris entre les bureaux;
— assurer la surveillance en arrière des bureaux;
— prévenir les franchissements frauduleux de la frontière en dehors des points autorisés;
— surveiller les points perméables;
— prêter leur concours aux Services des brigades;
— faire des relèves inopinées des brigades sur l'initiative du Chef des brigades;
— rechercher les dépôts frauduleux;
— centraliser et diffuser les renseignements sur la fraude;
— établir les plans d'opération;
— procéder aux contrôles des écritures des redevables au niveau de la région;
— rechercher, constater et réprimer les infractions aux lois et règlements douaniers;
— établir les statistiques des infractions douanières.

Art. 21. — Les Brigades mobiles d'intervention exercent leur action dans les limites régionales. Toutefois, en cas de poursuite à vue ou de nécessité absolue, elles peuvent exercer leur action au-delà de ces limites à charge d'en rendre compte aux Directeurs régionaux intéressés. Leurs intervention ont lieu soit d'office, soit sur instructions.

Art. 22. — Indépendamment de leur action de surveillance générale et de la police du rayon, les postes gérant une recette sont compétents pour les contrôles des opérations commerciales et touristiques.

Ils liquident les droits et taxes sur les marchandises de faible valeur et les objets personnels taxables importés ou exportés par les voyageurs.

Ils délivrent quittances des sommes perçues.

En matière de recette, leur compétence se limite aux perceptions directes.

Art. 23. — Les postes de surveillance sont les sièges de Brigades mobiles.

Ils ont pour tâche :

— de s'opposer aux importations et exportations frauduleuses;
— d'obliger les transporteurs de marchandises à se présenter au bureau de Douanes pour y accomplir les formalités douanières;
— d'apporter leur concours au Service de bureaux.

Le Directeur régional

Art. 24. — 1. Le Directeur régional est à la tête des Services de bureaux et de Brigades de la région. Il est chargé :

— d'une mission de représentation générale de l'Administration des Douanes auprès des autorités administratives et économiques locales;
— d'une mission de coordination des divers services douaniers de la région.

2. Dans la limite de sa compétence, il a pouvoir de décision sur toutes les affaires qui prennent naissance dans le cadre régional à l'exception de celles qui entrent dans la compétence exclusive de la Direction générale des Douanes.

3. Le Directeur régional détient un pouvoir d'organisation et de gestion. Responsable d'une circonscription territoriale, il dirige et administre celle-ci sous l'autorité du Directeur général des Douanes. Il transmet les instructions de la Direction générale, en assure l'interprétation auprès des Services placés sous sa dépendance et veille à leur application correcte. Il peut proposer des aménagements compte tenu des exigences ou des particularités locales.

4. En matière contentieuse :

— il assure la poursuite des affaires devant les tribunaux;
— il peut donner délégation de pouvoir aux Chefs de bureau et brigades;
— il ratifie, dans les limites de sa compétence, les transactions;
— il est responsable de l'aliénation des marchandices confisquées ou abandonnées
— il effectue les ventes en douane.

5. En matière de personnel, il exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents de tous grades placés sous ses ordres et en assure la formation. Il a pouvoir de notation des agents. Il établit les propositions d'avancement et de mutation.

6. En matière comptable, il a qualité d'ordonner le mandatement des dépenses imputables aux crédits de fonctionnement alloués à la Direction régionale.

7. En matière de gestion, il peut exercer les fonctions de Chef de bureau de plein exercice.

Art. 25. — 1. Le Directeur régional est assisté d'un adjoint.

2. L'adjoint au Directeur régional s'occupe de toutes les affaires relevant de la compétence du Directeur régional que celui-ci juge utile de lui confier.

3. Le Directeur régional peut donner à son adjoint délégation de pouvoir temporaire ou permanente pour certaines parties du Service. Il peut lui confier toute démarche, mission ou contrôle à effectuer en son nom. Néanmoins, le Directeur régional conserve la responsabilité entière de sa circonscription.

4. L'adjoint au Directeur régional dirige, anime et coordonne les activités des brigades de la région. Il organise le dispositif général de surveillance et de lutte contre la fraude.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 26. — Les Chefs de Division et les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur général des Douanes.

Art. 27. — Toutes autres nominations sont de la compétence du Directeur général des Douanes.

Art. 28. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 1082 MF-SD du 29 novembre 1967.

Art. 29. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1971.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA

N° 611 CAB MFC MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant exonération de la Briqueterie de Magnambougou*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et les taxes subséquents;
Vu la loi n° 65-50 AN-RM du 31 mai 1963, portant création de la S.O.E.B.M.;
Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales,

ARRETENT :

Article premier. — La Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali est exonerée de 50 % des droits et taxes d'importation pendant trois ans sur le matériel d'équipement et le matériel roulant que la dite société en vue d'une modernisation.

Art. 2. — La liste du matériel d'équipement et de matériel roulant à importer est jointe au présent arrêté dont elle est partie intégrante.

Art. 3. — Le montant des investissements pour l'acquisition du matériel est de 30.426.000 francs maliens (trente millions quatre cent vingt six mille francs).

Art. 4. — Les services des Douanes, des Impôts et la Direction nationale des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1971.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Lieutenant Baba DIARRA

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.

LISTE DU MATERIEL

Matériel d'équipement pour le séchoir	20.000.000
Matériel roulant (un citroën 800 Diesel)	4.830.000
Une benne 800 Diesel	5.596.000
Total	30.426.000

587 MFC-DNB — Par arrêté en date du 26 août 1971, est ouvert au Budget d'Etat 1971, le crédit ci-après au titre de complément de bourses et allocations scolaires pendant le troisième trimestre 1971 :

SECTION — 46

Education nationale, Jeunesse et Sports

Chapitre : 46-03. — Bourses et allocations scolaires ..	600.000
Total	600.000

594 MFC-DNB — Par arrêté en date du 31 août 1971, est ouvert au Budget d'Etat 1971, le crédit ci-après au titre de bourses et allocations scolaires pendant le quatrième trimestre 1971.

SECTION 46

Education nationale, Jeunesse et Sports

Chapitre 46-03. — Bourses et allocations scolaires ..	100.000.000
Total	100.000.000

596 CRM. — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AM-RM du 18 mai 1961, M. Boubocar Diop, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon pourra prétendre pour compter du 1er mai 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Haoua, née le 5 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2938 dont l'intéressé est déjà titulaire.

597 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, la pension de réversion concédée à Mme Massaran Koné veuve de feu François Coulibaly *dit* Abdoulaye Diallo, ex-infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon par arrêté n° 790 CRM du 30 décembre 1968 est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 70.200 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

598 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko *dit* Noumouké Cissoko, ex-conducteur de Train de 2e échelon pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 19 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2741 dont l'intéressé est déjà titulaire.

599 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoul *dit* Kaou Guissé, ex-gardien de la Paix de 3e échelon pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Tidiani, né le 15 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1740 dont l'intéressé est déjà titulaire.

600 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 256 CRM portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ibrahima Siby, ex-chef de Train de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est modifié pour compter du 1er février 1971 comme suit :

Au lieu de :

Mme Tiédiougou Sakiliba, mère et tutrice légale de : Djénaba, Assétou, Samba, Mariam, Mamadou et Mory.

Lire :

Mme Mariam Diallo, tutrice désignée de : Djénéba, Assétou, Samba, Mariam, Mamadou et Mory.

Le reste sans changement.

601 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, l'arrêté n° 180 CRM susvisé est et demeure rapporté.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Fatoumata Sogoba;
Dienaba Damba;
Maïmouna Diallo;
Mlle Aïssata Goïta, née le 20-4-48 jusqu'au 30-4-69;
M. Mory Goïta, né le 11-12-1954;
Mlle Doussou Goïta, née le 13-10-1964,

veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Sonzié Goïta, ex-conducteur d'Agriculture de 3e classe 2e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à :

14.536 francs pour compter du 1er juin 1967;
30.000 francs pour compter du 1er janvier 1969;
36.000 francs pour compter du 1er mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Amadou, né le 10 avril 1947;
Sambou, né le 18 mai 1949;
Moussa, né le 15 août 1949;
Fatoumata, née le 26 décembre 1950;
Alima, née le 29 novembre 1954;
Mamadou Diouldé, né le 19 décembre 1957;
Modibo, né le 28 avril 1961;
Aminata, née le 6 décembre 1962;
Abdoulaye, né le 16 novembre 1963;
Souleymane, né le 5 septembre 1964.

Le montant annuel en est fixé à :

8.720 francs pour compter du 1er juin 1968;
18.000 francs pour compter du 1er janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Aly Goïta pour tous les orphelins ci-dessus nommés à l'exception de M^lle Doussou Goïta dont la part sera versée à sa mère Salikéné Sakiliba.

602 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des disposition de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Lelenta, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 1^re classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^er août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimatou, née le 6 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°1893 dont l'intéressé est déjà titulaire.

603 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yacouba Maïga ex- sous-chef de Gare de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^er mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^er mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 14 mai 1937;
Amadou, né le 23 décembre 1939;
Salif, né le 5 avril 1942;
Hamydou, né le 27 mars 1946;
Raoudata, née le 23 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 59.040 francs pour compter du 1^er mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Yacouba Maïga pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 4 décembre 1950;
Bintou, née le 17 février 1953;
Bounassi Adama, né le 9 mai 1955;
Oumar, né le 14 mai 1957;
Fatoumata, née le 10 mars 1959;
Kadiziatou, née le 12 novembre 1961;
Aoua, née le 27 août 1963.

604 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, l'article 4 de l'arrêté n° 490 CRM du 24 mai 1965 est modifié pour compter du 1^er avril 1971 comme suit :

Au lieu de :

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Souleymane Fomba tuteur désigné.

Lire :

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justifications des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21, ces pensions seront versées entre les mains de M^me Séba Damba tutrice désignée.

605 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^mes Alimata Niaré;
Mah Coulibaly;
Raby Sangaré;

Le montant annuel en est fixé à 120.000 francs pour compter du 1^er juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^er jun 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^me Alimata Niaré 4/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Moustapha, né le 23 février 1939;
Fanta, née le 27 avril 1942;
Diamoussa, né le 28 juin 1948;
Mariam, née le 26 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 57.600 francs pour compter du 1^er juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoul Kader, né le 22 juin 1953;
Hounaïzatou *dite* Houma, née le 28 avril 1957;
Ousmane, né le 14 avril 1961;
Assitan, née le 18 décembre 1963;
Masseni, née le 20 juillet 1964;
Néné, née le 17 août 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 60.000 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^me Alimata Niaré, mère et tutrice légale de : Abdoul Kader, Ousmane et Assitan.

M^me Mah Coulibaly, mère et tutrice légale de : Hounaïzatou *dite* Houma.

M^me Raby Sangaré, mère et tutrice légale de : Masseni et Néné.

606 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Malick Sangaré, ex-infir-

nier de Santé de 1re classe pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdramane *dit* Issa, né le 17 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3067 dont l'intéressé est déjà titulaire.

607 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme M'Barké Sakiliba veuve de feu Many Soumaré, ex-commis d'Administration de 2e classe 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs pour compter du 1er mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Sidiya, né le 18 juin 1959;
Ramatou, née le 16 octobre 1961;
Korotoumou, née le 1er janvier 1964;
Mariame, née le 29 janvier 1966;
Ibrahima, né le 30 mars 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.536 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme M'Barké Sakiliba mère et tutrice légale.

608 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Maouloune Aarbi Coulibaly, ex-sous-chef de Gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 30 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2983 dont l'intéressé est déjà titulaire.

609 CRM — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Moussa Dembélé, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Souleymane, né le 3 septembre 1946;
Fah, né en 1950;
Dadi, né en 1950.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er juillet 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1971.

610 MFC — Par arrêté en date du 3 septembre 1971, une avance de cinq millions de francs maliens (5.000.000) est accordée à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bamako au titre de ristournes sur les quotes-parts de l'année 1971.

La présente avance est imputable au Budget d'Etat du Mali 1971 Chapitre 22-05 Article 2.

612 MFC-DGI — Par arrêté en date du 6 septembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de trois cent trente sept millions quatre cent soixante six mille deux cent quatre vingt cinq (337.466.285) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er octobre 1971.

613 CRM — Par arrêté en date du 7 septembre 1971, une pension temporaire aux taux annuel de : mille cent soixante cinq (1.165) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à Fassambou Kéita, né le 18 janvier 1971 fils posthume de feu Fassambou Kéita pour compter du 1er février 1971.

Le montant de cette pension payable par trimestre et à terme échu jusqu'à l'âge de 21 ans sera versé entre les mains de Mme Fabouré Coulibaly mère et tutrice légale.

614 CRM — Par arrêté en date du 7 septembre 1971, une pension de réversion au taux annuel de : deux mille six cent soixante quatre (2.664) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés succédant aux droits de leurs mères.

Guédiouma Coulibaly, né en juillet 1952;
Ramata Coulibaly, née en juin 1958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : mille soixante cinq (1.065) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à Abdoulaye Coulibaly né en 1954.

Les pensions dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Abdoulaye Coulibaly tuteur désigné.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

120 DI-3 — Par arrêté en date du 26 août 1971, est approuvé le compte administratif exercice 1970 du Maire de la commune de Nioro arrêté en recettes à la somme de : vingt cinq millions trois cent quarante un mille quatre cent vingt francs (25.341.420) et en dépenses à la somme de vingt deux millions neuf cent vingt quatre mille soixante quinze francs (22.924.075) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de : deux millions quatre cent dix sept mille trois cent quarante cinq francs (2.417.345).

121 DI-3 — Par arrêté en date du 26 août 1971, est approuvé l'arrêté n° 2 CK du 19 avril 1971 du Maire de la commune de Koulikoro portant ouverture de crédits au 2e trimestre du budget primitif exercice 1971 de Koulikoro.

Par arrêtés en date des :

1er septembre 1971. — Le maréchal des logis chef Dioman Doumbia mle 4279 titulaire du diplôme du certificat technique 1er degré de sous-officiers mécaniciens Auto Engins (TTA) est reclassé à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1er septembre 1971.

Le gendarme Oumar Sounfoutéra mle 4433 en service à la compagnie de Gendarmerie de Goundam, est revoqué de la Gendarmerie nationale du Mali pour inconduite notoire, mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 1er septembre 1971.

Ministère de la Justice

N° 100.407 MJ-D2-POJ — ARRETE *portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao et Mopti.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 2310 PG du 7 juillet 1971 de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRETE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire, est transféré provisoirement pour le jugement des affaires inscrites au rôle :

1°) à Gao à partir du 1er septembre 1971 et jours suivants;
2°) à Mopti à partir du 20 septembre et jours suivants;
3°) à Niafunké à partir du 1er octobre 1971 et jours suivants.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 1971.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant Joseph MARA

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

592 CAB-MTT — Par arrêté en date du 30 août 1971, M. Fodé Diawara, contrôleur des Douanes est nommé Directeur des zones Franches Maliennes des ports de Dakar et de Kaolack.

RECTIFICATIF à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 337 CAB MTTT du 30 avril 1971 portant remaniements tarifaires des Services postaux et financiers de tous les régimes.

ANNEX I

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

REGIME INTERNATIONAL

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT (suite)

NATURE DES ENVOIS	ECHELONS DE POIDS	TAXES	OBSERVATIONS
a) *Sacs spéciaux d'imprimés*	Poids maximum : 30 kg Par échelon de poids de 1 kg	300	

Le reste sans changement.

Ministère du Travail

N° 537 MT-CAB — ARRETE *portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du Travail de Gao.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le Code du Travail du 9 août 1962, notamment ses articles 249 et suivants;

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Gao les candidats ci-après choisis sur listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal ou à défaut, conformément à l'article 249 du Code du Travail :

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Sagara Hamabé, ingénieur Ponts et Chaussées Gao;
Bamoye Touré, inspecteur Enseignement fondamental Gao.

Suppléants :

MM. Habib Djombélé, inspecteur de la Jeunesse Gao;
Moustapha Tabagor, instituteur 2e cycle Gao;

SECTION COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES, BANQUE

Titulaires :

MM. Amadou Oumar Cissé, chef de service de la BDM Gao;
Aly Maïga, Directeur régional de la SOMIEX Gao.

Suppléants :

MM. Kadry Cissé, Directeur régional l'UNICOOP Gao;
Tidiani Ben Wahab, commerçant Gao;

SECTION INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT

Titulaires :

MM. Sylvain Dacko, chef de service de la SONAREM Gao;
Idrissa Macalou, chef de service de l'Energie du Mali Gao.

Suppléants :

MM. Mahamane Djitteye, chef de service du Développement de Gao;
Hamidou Doumbia, SOMBEPEC Gao.

SECTION TRANSPORT

Titulaires :

MM. Youssouf Sangaré, chef de service de la compagnie CMTR Gao;
Kola Garba, représentant Air Mali Gao;

Suppléants :

MM. Aly Diarra, compagnie malienne de Navigation Gao;
Lelenta, Commandant de l'Aérodome Gao;

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Békaye Diarra, Hôtel Atlantide Gao;
Badou Traoré, épicier Gao;

Suppléants :

MM. Abdou Niang, boulanger au 6e quartier Gao;
Yarga, hotelier à Gao;

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Gao les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal.

SECTION SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Sory Ibrahima Tall, cercle Gao;
Cherif Haïdara, INPS Gao;

Suppléants :

MM. Salia Traoré, Contrôle Financier Gao;
Abdoulaye Bissakatou, Mairie Gao;

SECTION PROFESSIONS LIBERALES' BANQUES COMMERCE

Titulaires :

MM. Bocar Elmoctar, SOMIEX Gao;
Ramy Dicko, UNICOOP Gao;

Suppléants :

MM. Balobo Maïga, coopérative de consommation Gao;
Bakary Samaké, comptable à la BDM Gao;

SECTION INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT

Titulaires :

MM. Bocar Agassamba, Energie du Mali Gao;
Abdoulaye Maïga, SONAREM Gao;

Suppléants :

MM. Mamadou Dieng, CAC Gao;
Cheick Haïdara, OCLALAV Gao;

SECTION TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Ibrahim Traoré CMTR Gao;
Mamadou Maïga, ASECNA Gao;

Suppléants :

MM. El Hadji Sory, Air Mali Gao;
Cheick Amala, compagnie malienne de Navigation Gao;

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Abderhamane Maïga, Hôtel Atlantide Gao;
Inna Yattara, cuisinier au Gouvernorat Gao;

Suppléants :

MM. Alassane Touré, cuisinier au cercle Gao;
Abba Diallo, cuisinier chez M. Ledou OCLALAV Gao.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 1971.

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

Par arrêtés en date des :

5 août 1971. — M. Baba Fadiga, agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications en service à Bamako-Agence comptable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1971.

M. Baba N'Diaye, agent d'Exploitation de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications en service à Kayes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1971.

17 août 1971. — M. Abass Oumar Diaw, maître du 1er cycle de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à l'école fondamentale de Djicoroni Bamako, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mai 1971, date de la réunion du Conseil de discipline.

A titre de régularisation et à compter du 1er septembre 1965, M. Seydou Djim Sylla, greffier de 3e classe 4e échelon, en service auprès de l'Association entre les Etats Africains et Malgache et les Communautés Economiques Européennes 7, rue Marie Depage, 1180 Bruxelles (Belgique), est placé sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès dudit organisme.

Le présent détachement prononcé dans les conditions fixées à l'article 78 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 1er septembre 1970.

Pendant la durée de son détachement M. Seydou Djim Sylla sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

La dépense est imputable au budget de l'organisme employeur (Association CEE-EAMA-Bruxelles).

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1968-1969 et 1970 des magistrats est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres représentant de personnel :

MM. Tidiani Fofana, magistrat de 2e classe 4e échelon;
Ibrahima Tambadou, magistrat de 1re classe 4e échelon;
Amadou Kane, magistrat de 1re classe 4e échelon;
Dellé Guindo, magistrat de 2e classe 4e échelon.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
M. Mamourou Diakité, à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel assurera les fonctions de secrétaire.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des Services financiers, sont nommés à compter du 3 juin 1971, adjoints des Services financiers de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

Mamadou Sangaré, CNRS Sotuba;
Yacouba Koné, sous-ordonnancement Affaires générales Bamako;
Seydou Fomba, sous-ordonnancement Ségou;
Bakary Maïga, Ministère Santé Koulouba;
Maciré Fofana, Direction nationale Budget;
Fadjiguiba Kéita, CAC Macina;
Aka Guindo, Direction nationale Budget;
Mahamane Traoré, Station-Sahel Niono;
Mohamed Kéita, sous-ordonnancement Affaires générales Bamako;
Badaba Ibrahima Diabaté, sous-ordonnancement Ségou;
Sidel Bekaye Sow, cercle Ténenkou;
Adama Soulèye Maïga, sous-ordonnancement Gao;
Halidou Maïga, Impôts Gao;
Alpha Boubacar Cissé, Lycée Askia Bamako;
Seydou Traoré, sous-ordonnancement Kayes;
Karamoko Kané, Bamako;
Cheick Tounkara, Hôpital Kayes;
Samba Sall, OCINAM Bamako;
Galaye Doucouré, Direction nationale Budget;
Grago Kodio, Subdivision Ponts et Chaussées.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le Corps des commis d'Administration soit dans la Convention collective fédérale du commerce, est attribué aux adjoints des Services financiers dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL ET NOMINATION	DATE NOMIN. CORPS COM. ADM. OU CCFC	ANC. ACQ. DANS LE CORPS DES COM. D'ADM. OU CCFC	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANCIENNETE	REGULARISATION
Mamadou Sangaré	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-1-58	13 a. 5 m. 2 j.	4 a. 5 m. 20 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 5 m. 20 j. (Indice 190)
Yacouba Koné	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	22-2-57	14 a. 3 m. 11 j.	4 a. 9 m. 3 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 9 m. 3 j. (Indice 190)
Seydou Fomba	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	14-10-59	11 a. 7 m. 19 j.	3 a. 10 m. 16 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e éche. p. c. du 17-7-71 AC épuisée (Indice 190)
Bakary Maïga	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-3-55	16 a. 3 m. 2 j.	5 ans 5 mois	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 1 a. 5 m. (Indice 190)
Maciré Fofana	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Fadjiguiba Kéita	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-8-57	13 a. 10 m. 2 j.	4 a. 7 m. 10 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 2e cl. 3e éch. p. c. 3-6-71 ACC 7m 10j (Indice 190)
Aka Guindo	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	12-2-62	9 a. 3 m. 11 j.	3 a. 1 m. 3 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 1 an 1 mois 3 jours (Indice 180)
Mahamane Traoré	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-9-60	10 a. 9 m. 2 j.	3 ans 7 mois	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 1 an 7 mois (Indice 180)
Mohamed Kéita	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-10-57	13 a. 8 m. 2 j.	4 a. 6 m. 20 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 6 m. 20 j. (Indice 190)
Badaba Ibrahima Diabaté	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 AC épuisée (Indice 190)

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL ET NOMINATION	DATE NOMIN. CORPS COM. ADM. OU CCFC	ANC. ACQ. DANS LE CORPS DES COM. D'ADM. OU CCFC	RAPPEL DU CIENNETE 1/3 DE L'AN-	REGULARISATION
Sidel Békaye Sow	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Adama Souleye Maïga	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-5-70	1 a. 10 m. 3 j.	7 mois 11 jours	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 7 mois 11 jours (Indice 170)
Malidou Maïga	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	26-8-55	15 a. 9 m. 7 j.	5 a. 3 m. 2 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 2e cl. 3e éch. p. c. 3-6-71 ACC 1a 3m 2j (Indice 190)
Alpha Boubacar Cissé	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-9-59	11 a. 9 m. 2 j.	3 ans 11 mois	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 2e cl. 3e éch. p. c. du 3-7-71 AC épuisée (Indice 190)
Seydou Traoré	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	15-3-65	5 a. 29 m. 19 j.	2 ans 26 jours	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 26 jours (Indice 180)
Karamoko Kané	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-4-49	22 a. 2 m. 2 j.	7 a. 4 m. 20 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e échelon pour compter du 3-6-71 4e échelon pour compter du 3-6-71 ACC 1 an 4 mois 20 jours (Indice 200)
Cheick Tounkara	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-3-47	24 a. 3 m. 2 j.	8 ans 1 mois	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e échelon pour compter du 3-6-71 4e échelon pour compter du 3-6-71 5e échelon pour compter du 3-6-71 ACC 1 mois (Indice 210)
Samba Sall	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	28-9-59	11 a. 10 m. 5 j.	3 a. 10 m. 21 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e échelon pour compter du 12-7-71 ACC épuisée (Indice 190)
Galaye Doucouré	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	1-10-63	7 a. 8 m. 2 j.	2 a. 6 m. 20 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 6 mois 20 jours (Indice 180)
Grago Kodio	Ad. Sces Financiers 2e cl. 1er éch. p. c. du 3-6-71	4-3-57	14 a. 2 m. 29 j.	3 a. 8 m. 29 j.	Ad. Sces Fciers 2e cl. 2e éch. p. c. du 3-6-71 3e échelon pour compter du 4-9-71 AC épuisée (Indice 190)

Ceux des agents sus-nommés dont la solde actuelle serait supé- rieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

L'article 1er de l'arrêté n° 50 MJT-DFPP-4 du 12 février 1968 en taché d'erreur, est rectifié comme suit :

(Nouveau) M. Doro Diaby, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro, est révoqué de son emploi sans suspension des droit à pension (régularisation).

M. Doro Diaby, précédemment commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, révoqué de ses fonctions le 24 août 1967 sans suspension des droits à pension, est réintégré dans son Corps aux mêmes grades et échelon.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 et conformément à la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966, fixant le Statut particulier du Personnel du cadre des Postes et Télécommunications, M. Doro Diaby est reclassé préposé de 2e classe 1er échelon et conserve une ancienneté civile de 6 mois 4 jours à l'échelon.

M. Doro Diaby est remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à comper de la date de reprise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des Services comptables, sont nommés à compter du 24 mai 1971, adjoints des Services comptables de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

MM. Boubacar Issa Maïga, paierie Gao;
Amadou Tangara, perception Douentza;
Diango Tounkara, perception Dioïla;
Dian Diakité, perception San;
Hamidou Traoré, paierie Mopti;
Malick Boubacar Gueye, perception Koutiala;
Mahamadou Oumar Diallo, pharmacie d'approvisionnement (Bamako);
Bouya Gakou, perception Ménaka;
Bakoro Traoré, camp des Gardes Bamako;
Mama Diané, perception Macina.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le Corps des commis d'Administration soit dans la Convention collective fédérale du commerce, est attri-bué aux adjoints des Services comptables dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL ET NOMINATION	DATE NOMIN. CORPS COM. ADM. OU CCFC	ANC. ACQ. DANS LE CORPS DES OU CCFC	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANCIENNETE	REGULARISATION
Boubacar Issa Maïga	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	1-6-63	7 a. 11 m. 23 j.	2 a. 7 m. 27 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. (Indice 180) pour compter du 24-5-71 ACC 7 mois 27 jours
Amadou Tangara	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	18-12-59	11 a. 5 m. 6 j.	3 a. 9 m. 22 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 2-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Diango Tounkara	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	27-1-60	11 a. 3 m. 27 j.	3 a. 9 m. 9 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 15-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Dian Diakité	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	9-2-48	23 a. 3 m. 15 j.	7 a. 9 m. 5 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. 24-5-71, 2e cl. 5e éch. pour compter du 21-8-71 AC épuisée (Indice 210)
Hamidou Traoré	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	18-12-59	11 a. 5 m. 6 j.	3 a. 9 m. 22 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 2-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Maick Boubacar Guey	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	1-10-56	14 a. 7 m. 23 j.	4 a. 10 m. 17 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 24-5-71 AC 10 mois 17 jours (Indice 190)
Mahamadou Oumar Diallo	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	18-12-59	11 a. 5 m. 6 j.	3 a. 9 m. 22 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 2-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Bouya Gakou	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	1-7-56	14 a. 10 m. 23 j.	4 a. 11 m. 17 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 24-5-71 AC 11 mois 17 jours (Indice 190)
Bakoro Traoré	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	2-10-57	13 a. 7 m. 22 j.	4 a. 6 m. 17 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 24-5-71 AC 6 mois 17 jours (Indice 190)
Mama Diané	Ad. Sces Cptables 2e cl. 1er éch. p. c. du 24-5-71	12-12-59	11 a. 5 m. 12 j.	3 a. 9 m. 24 j.	Adjt Sces Cptables 2e cl. 2e éch. p. c. du 24-5-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 30-7-71 (Indice 190)

Ceux des agents susnommés dont la solde actuelle serait supé-rieure à celle afférente à leur nouvelle situation conservent à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce quepar le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pourcompter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints des Impôts, sont nommés à compter du 3 juin 1971, adjoints des Impôts de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

Birama Kanté, sous-ordonnancement Sikasso;
Baba Sarmoye Touré, Impôts Bamako;
Almoussa Coulibaly, Mairie Ségou;
Nianamathié Diarra, Impôts Koulikoro;
Tiémoko Coulibaly, arrondissement de Toukoto;
Youssouf Boré, Ségou;
Alassane Ibrahima Maïga,perception Bourem;
Abdourahamane Koné, Impôts Bamako;
Koumboyo Sanogo, Impôts Bamako;
Ousmane Toumagnon, Impôts Tominian;
Nouhoum Kalifa Konipo, Domaines Mopti;
Mamadou Diakité, Impôts Bamako;
Cheick Amadou Faye, cercle Mopti;
Toumani Diallo, Finances Koulouba;
Aguibou Diarra, paierie Ségou;
Sidiki Traoré, phrmacie d'approvisionnement.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués soit dans le Corps des commis d'Administration soit dans la Convention collective fédérale du commerce, est attribué aux adjoints des Impôts dont les noms suivent conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL ET NOMINATION	DATE NOMIN. CORPS COM. ADM. OU CCFC	ANC. ACQ. DANS LE CORPS DES COM. D'ADM. OU CCFC	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANCIENNETE	REGULARISATION
Birama Kanté	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	13-5-63	8 ans 20 jours	2 a. 8 m. 6 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71 ACC 8 mois 6 jours (Indice 180)
Baba Sarmoye Touré	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	1-10-59	11 a. 8 m. 2 j.	3 a. 10 m. 20 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 13-7-71 AC épuisée (Indice 190)
Almoussa Coulibaly	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	2-5-64	7 a. 1 m. 1 j.	2 a. 4 m. 10 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71 ACC 4 mois 10 jours (Indice 180)
Nianamathié Diarra	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	1-10-59	11 a. 8 m. 2 j.	3 a. 10 m. 20 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 13-7-71, ACC épuisée (Indice 190)
Tiémoko Coulibaly	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Youssouf Boré	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	9-2-48	23 a. 3 m. 24 j.	7 a. 9 m. 8 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 3-6-71, 2e cl. 4e éch. p. c. du 3-6-71, 2e cl. 5e éch. p. c. du 25-8-71 (Indice 210)
Alassane Ibrahima Maïga	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	1-1-64	7 a. 5 m. 2 j.	2 a. 5 m. 20 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71 ACC 5 mois 10 jours (Indice 180)
Koumboyo Sanogo	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 ACC épuisée (Indice 190)
Ousmane Toumagnon	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 AC épuisée (Indice 190)
Nouhoum Kalifa Konipo	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	4-5-70 (ACC 11 m. 4 j.)	2 ans 3 jours	8 mois 1 jour	Adjt des Impôts 2e classe 1er échelon p. c. du 3-6-71 ACC 8 mois 1 jour (Indice 170)
Mamadou Diakité	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	1-11-56	14 a. 7 m. 2 j.	4 a. 10 m. 10 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. ACC 10 mois 10 jours
Cheick Amadou Faye	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	1-1-58	13 a. 5 m. 2 j.	4 a. 5 m. 20 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 5 mois 20 jours (Indice 190)
Toumani Diallo	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	18-9-44	26 a. 8 m. 15 j.	8 a. 10 m. 25 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 3-6-71, 2e cl. 4e éch. p. c. du 3-6-71, 2e cl. 5e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 10 mois 25 jours (Indice 210)
Aguibou Diarra	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	1-12-58	12 a. 6 m. 2 j.	4 ans 2 mois	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 3-6-71 ACC 2 mois (Indice 190)
Sidiki Traoré	Adjt Impôts 2e cl. 1er éch. pour compter du 3-6-71	18-12-59	11 a. 5 m. 15 j.	3 a. 9 m. 25 j.	Adjt des Impôt 2e classe 2e échelon p. c. du 3-6-71, 2e cl. 3e éch. p. c. du 8-8-71 AC épuisée (Indice 190)

Ceux des agents susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement; ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

23 août 1971. — M. Sidi El Mokhtar Kounta, traducteur stagiaire des Affaires Etrangères, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, qui a terminé son année de stage règlementaire le 14 novembre 1969 est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 15 novembre 1969, traducteur de 3e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2e échelon de son grade à compter du 15 novembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

24 août 1971. — M. Tidiani Coulibaly, contremaître, de 2e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines en service aux Affaires économiques (Poids et Mesures) à Bamako est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au Corps des Inspecteurs (Service général) des Postes et Télécommunications (session des 14 et 15 juin 1971).

1. Bakoroba Kanta, n° 9;
2. Alhadji Amadou, n° 1;
3. Seydou Thiam, n° 8.

25 août 1971. — Mme Kéita, née Rokiatou N'Diaye, professeur de l'Enseignement secondaire de 2e classe 2e échelon titulaire du Doctorat de 3e cycle en Géographie, est intégré à concordance d'indice dans le Corps des professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3e classe 4e échelon.

Mme Kéita, née Rokiatou N'Diaye est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

27 août 1971. — M. Baba Diarra, maître du 1er cycle stagiaire en service à l'école de Douabougou (cercle de Kolokani), est licencié de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juin 1971.

M. Fassara Macalou, ouvrier principal de 1er échelon de l'Imprimerie en service à l'Imprimerie de Koulouba est, par changement de cadre pour raison de santé intégré dans le Corps des commis d'Administration et classé par concordance au grade de commis d'Administration de 2e classe 8e échelon.

M. Fassara Macalou conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son Corps d'origine.

M. Fassara Macalou est mis à la disposition du Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Tonna Koné n° 1, conducteur d'Agriculture de 3e classe 3e échelon admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des Ingénieurs des Travaux agricoles est nommé ingénieur des Travaux agricoles de 3e classe 1er échelon à compter du 10 février 1971.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le Corps des conducteurs des Travaux agricoles est attribué à l'intéressé conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	DATE NOMINATION ET GRADE	DATE NOM. DANS LE CORPS DES C.T.A.	A. C. ACQ. DANS LE CORPS DES C. T. A.	RAPPEL DE 1/3	REGULARISATION
Tonna Koné n° 1	Ingénieur des T. A. de 3e classe 1er échelon pour compter du 10-2-71	1-6-63	1 a. 8 m. 9 j.	2 a. 6 m. 23 j.	Ingénieur des Travaux Agricoles de 3e classe 2e échelon pour compter du 10-2-71 A. C. 6 mois 23 jours (Indice 275)

Au cas où la solde actuelle de M. Tonna Koné n° 1 serait su- périeure à celle afférente à sa nouvelle situation, il conserve à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Bobo *dit* Gaoussou Coulibaly, maître du 1er cycle de 2e classe 5e échelon en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est nommé maître du 2e cycle de 3e classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans 9 mois et 21 jours égal au tiers des services accomplis du 29 juillet 1959 au 31 décembre 1970 inclus, est accordé à M. Bobo *dit* Gaoussou Coulibaly, maître du 2e cycle de 3e classe 1er échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Bobo *dit* Gaoussou Coulibaly passe successivement :

— au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1971 (AC : 1 an 9 mois 21 jours);

— au 3 e échelon de son grade pour compter du 10 mars 1971 (AC : épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Diakalia Diamoutené, agent administratif titulaire du brevet de technicien en service à la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances à Koulouba, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de 3 ans renouvelable pour études, dans les conditions fixées à l'articles 94 de la loi n° 57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1971.

M. Youssouf Siby, adjoint administratif stagiaire en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba, qui a terminé son année de stage règlementaire est titularisé dans son emploi et nommé adjoint administratif de 2e classe 1er échelon à compter du 16 octobre 1970.

Il conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 531 MT-DNFPP-2 du 5 août 1969 portant affectation par ordre auprès du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération de Mme Kéita, née Baya Diallo sage-femme.

Mme Kéita, née Baya Diallo, sage-femme d'Etat de 3e classe 2e échelon est remise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

Est rapporté en ce qui concerne M. Abdoulaye Sow l'arrêté n° 894 MT-DNFPP-2 du 15 décembre portant admission à la retraite de certains agents du cadre de la Santé publique.

M. Abdoulaye Sow, infirmier de Santé de 1re classe 4e échelon en service au dispensaire de Bozola (Bamako) qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1971 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1972.

28 août 1971. — Sont inscrits au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des divers Corps des Postes et Télécommunications du Mali.

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs

Au grade d'inspecteurs de 1re classe 1er échelon

MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 30-4-1970;
Seydou Traoré, pour compter du 30-4-1970;
Malick Sow n° 2, pour compter du 30-4-1970,
inspecteurs de 2e classe 4e échelon.

CATEGORIE B

a) *Corps des Contrôleurs service général*

Au grade de contrôleur de 2e classe 1er échelon

MM. Kadi Sogoba, pour compter du 13-2-1970;
Barou Oumar Coulibaly, pour compter du 13-2-1970;
Oumar Diallo n° 2, pour compter du 13-2-1970;
Ousseynou Camara, pour compter du 13-2-1970;
Amadou Daou, por compter du 13-2-1970;
Demba Sissoko n° 1, pour compter du 13-2-1970;
Seydou Thiam, pour compter du 13-2-1970;
Harouna Ibrahima Traoré, pour compter du 13-2-1970;
Mamadou Camara, pour compter du 13-2-1970;
Mamadou Diaby, pour compter du 13-2-1970;
Demba Kéita, pour compter du 13-2-1970;
Mamadou Magassouba, pour compter du 13-2-1970;
Mme Diawara, née Sira Diallo, pour compter du 13-2-1970;
MM. Maténé Kéita, pour compter du 13-2-1970;
Allaye Maïga, pour compter du 13-2-1970;
Bincoro Coumaré, pour compter du 13-2-1970;
Siraoulou Dembélé, pour compter du 13-2-1970;
Alou Diallo n° 2, pour compter du 13-2-1970;
Belco Sango, pour compter du 13-2-1970;
Oyahitt Ag Ikatahitt, pour compter du 13-2-1970;
Malé Cissé, pour compter du 13-2-1970;
Fily Macalou *dit* Sambala Koita, pour compter du 13-2-70;
Bécaye Coulibaly, pour compter du 13-2-1970;
Oumarou Famanta, pour compter du 13-2-1970,
contrôleurs de 3e classe 5e échelon.

b) *Contrôleurs des IEM*

Au grade de contrôleur IEM de 2e classe 1er échelon

MM. Kantara Traoré, pour compter du 7-3-1970;
Kassoum N'Diaye, pour compter du 13-2-1970,
contrôleurs de 3e classe 5e échelon.

CATEGORIE C

a) *Corps des agents d'Exploitation*

Au grade d'agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Seydou Bagayoko, pour compter du 27-5-1970;
Gaoussou Simbara, pour compter du 27-5-1970;
Alliou Koita, pour compter du 27-5-1970;
Paul Christophe Diakité, pour compter du 27-5-1970;
Fotigui Traoré, pour compter du 27-5-1970;
Baba Fadiga, pour compter du 27-5-1970;
Sékou Traoré n° 1, pour compter du 27-5-1970,
agents d'Exploitation de 2e classe 8e échelon.

b) *Corps des agents des IEM*

Au grade d'agent IEM de 1re classe 1er échelon

MM. Lamine Niang, pour compter du 27-5-1970;
Matié Traoré, pour compter du 27-5-1970;
Lassana Doucouré, pour compter du 27-5-1970,
agents des IEM de 2e classe 8e échelon.

CATEGORIE D

Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon

M. François Cissé, pour compter du 30-11-1970,
préposé de 2e classe 8e échelon.

Corps des facteurs et surveillants

a) *Facteurs :*

Au grade de facteur principal 1er échelon

M. Ousmane Touré, pour compter du 31-10-1970,
facteur ordinaire 3e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1er échelon

MM. Banandy Djiteye, pour compter du 12-2-1970;
Moussa Coulibaly, pour compter du 1-4-1970;
Hamet Daffe, pour compter du 27-3-1970;
M'Paly Amadou Sanogo, pour compter du 5-4-1970;
Hamidou Maïga, pour compter du 15-12-1970,
facteurs adjoints 4e échelon.

b) *Surveillants :*

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

MM. Fayira Sissoko, pour compter du 1-4-1970;
N'Golo Traoré, pour compter du 1-1-1970,
surveillants principaux 3e échelon.

Au grade de surveillant principal 1er échelon

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-1970;
Zou Sanogo, pour compter du 1-1-1970,
surveillants ordinaires 3e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 1er échelon

MM. Demba Ifra Dème, pour compter du 12-2-1970;
Ousmane Diakité, pour compter du 12-2-1970;
Mamadou Sogo Diarra, pour compter du 12-2-1970;
Diakoly Gnaré, pour compter du 12-2-1970;
Mama Konta, pour compter du 12-2-1970;
Vincent Moukoro, pour compter du 12-2-1970;
Birama Cissoko, pour compter du 10-8-1970;
Fily Koné, pour compter du 12-2-1970;
Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-1970;
Hadji Traoré, pour compter du 12-2-1970,
surveillants adjoints 4e échelon.

Sont promus au choix au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des divers Corps des Postes et Télécommunications du Mali.

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 30-4-1970;
Seydou Traoré, pour compter du 30-4-1970;
Malick Sow n° 2, pour compter du 30-4-1970,
inspecteurs de 2e classe 4e échelon.

CATEGORIE B

a) *Corps des contrôleurs du service général*

Au grade de contrôleur de 2e classe 1er échelon

MM. Kadi Sogoba, pour compter du 13-2-1970;
Barou Oumar Coulibaly, pour compter du 13-2-1970;
Oumar Diallo n° 2, pour compter du 13-2-1970;
Ousseynou Camara, pour compter du 13-2-1970;
Amadou Daou, pour compter du 13-2-1970;
Demba Sissoko n° 1, pour compter du 13-2-1970;
Seydou Thiam, pour compter du 13-2-1970;
Harouna Ibrahima Traoré, pour compter du 13-2-1970;
Mamadou Camara, pour compter du 13-2-1970;
Mamadou Diaby, pour compter du 13-2-1970;
Demba Kéita, pour compter du 13-2-1970;
Mamadou Magassouba, pour compter du 13-2-1970;
Mme Diawara, née Sira Diallo, pour compter du 13-2-1970;
MM. Maténé Kéita, pour compter du 13-2-1970;
Allaye Maïga, pour compter du 13-2-1970;
Bincoro Coumaré, pour compter du 13-2-1970;
Siraoulou Dembélé, pour compter du 13-2-1970;
Aliou Diallo n° 2, pour compter du 13-2-1970;
Belco Sango, pour compter du 13-2-1970;
Oyahitt Ag Ikatahitt, pour compter du 13-2-1970;
Malé Cissé, pour compter du 13-2-1970;
Fily Macalou *dit* Sambala Koita, pour compter du 13-2-70;
Békaye Coulibaly, pour compter du 13-2-1970;
Oumarou Famanta, pour compter du 13-2-1970,
contrôleurs de 3e classe 5e échelon,

b) *Contrôleurs des IEM*

Au grade de contrôleur des IEM de 2e classe 1er échelon

MM. Kantara Traoré, pour compter du 7-3-1970;
Kassoum N'Diaye, pour compter du 13-2-1970,
contrôleurs IEM de 3e classe 5e échelon.

CATEGORIE C

Corps des agents d'Exploitation et des IEM

a) *Agents d'Exploitation :*

Au grade d'agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon

MM. Seydou Bagayoko, pour compter du 27-5-1970;
Gaoussou Simbara, pour compter du 27-5-1970;
Aliou Koita, pour compter du 27-5-1970;
Paul Christophe Diakité, pour compter du 27-5-1970;
Fotigui Traoré, pour compter du 27-5-1970;
Baba Fadiga, pour compter du 27-5-1970;
Sékou Traoré n° 1, pour compter du 27-5-1970,
agents d'Exploitation de 2e classe 8e échelon,

b) *Agents des IEM :*

Au grade d'agent des IEM de 1re classe 1er échelon

MM. Lamine Niang, pour compter du 27-5-1970;
Maité Traoré, pour compter du 27-5-1970;
Lassana Doucouré, pour compter du 27-5-1970,
agents des IEM de 2e classe 8e échelon.

CATEGORIE D

Corps des Préposés

Au grade de préposé 1re classe 1er échelon

M. François Cissé, pour compter du 30-11-1970,
préposé de 2e classe 8e échelon.

Corps des Facteurs et Susveillants

a) *Facteurs :*

Au grade de facteur principal 1er échelon

M. Ousmane Touré, pour compter du 31-10-1970,
facteur ordinaire 3e échelon.

Au grade de facteur ordinaire 1er échelon

MM. Banandy Djitteye, pour compter du 12-2-1970;
Moussa Coulibaly, pour compter du 1-4-1970;
Hamet Daffe, pour compter du 27-3-1970;
M'Paly Amadou Sanogo, pour compter du 5-4-1970;
Hamidou Maïga, pour compter du 15-12-1970,
facteurs adjoints 4e échelon.

Surveillants :

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

MM. Fayira Sissoko, pour compter du 1-4-1970;
N'Golo Traoré, pour compter du 1-1-1970,
surveillants principaux 3e échelon.

Au grade de surveillant principal 1er échelon

MM. Samba Coulibaly, pour compter du 31-10-1970;
Zou Sanogo, pour compter du 1-1-1970,
surveillants ordinaires 3e échelon.

Au grade de surveillant ordinaire 1er échelon

MM. Demba Ifra Dème, pour compter du 12-2-1970;
Ousmane Diakité, pour compter du 12-2-1970;
Mamadou Sogo Diarra, pour compter du 12-2-1970;
Diakoly Gnaré, pour compter du 12-2-1970;
Mama Konta, pour compter du 12-2-1970;
Vincent Moukoro, pour compter du 12-2-1970;
Birama Cissoko, pour compter du 10-8-1970;
Fily Koné, pour compter du 12-2-1970;
Siratigui Diallo, pour compter du 12-2-1970;
Hadji Traoré, pour compter du 12-2-1970,
surveillants adjoints 4e échelon.

2 septembre 1971 — M. Boïkoro Dramé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Mécanique Auto), est intégré dans le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines au grade de 2e classe 1er échelon.

M. Boïkoro Dramé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

3 septembre 1971. — La solde de M. Sibiry Traoré, commis d'Administration de 1re classe 3e échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est suspendue à compter du 26 avril 1971, date à laquelle l'intéressé a été arrêté.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sibiry Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant le Conseil de discipline.

M. Sibiry Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sékou Konté, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 18 novembre 1968 en service au Laboratoire central d'Elevage qui a accompli l'année de stage règlementaire,

est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 18 novembre 1969.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté l'intéressé passe au 2e échelon de son grade pour compter du 18 novembre 1970, (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

La solde de M. Demba Diallo, moniteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la Direction régionale du Développement rural de Kayes, est suspendue à compter du 20 avril 1971, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

M. Demba Diallo est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Demba Diallo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

Deuxième question : Si oui, M. Demba Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Tigui Coulibaly, commis d'Administration de 1re classe 4e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Didiéni, est suspendu de ses fonctions sans solde, à l'exception des allocations familiales pour compter de sa date d'arrestation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'arrestation de l'intéressé.

A compter du 16 août 1971 M. M'Pamara Doucouré, rédacteur d'Administration de 1re classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour refus délibéré de rejoindre son poste d'affectation.

M. Guédiouma Coumbéré, technicien de 1re classe 2e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali (section district Voies et Bâtiments) est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès de la commune de Bamako.

Pendant la durée de son détachement M. Guédiouma Coumbéré sera astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Une disponibi lité d'un an renouvelable pour convenance personnelle, est accordée à M. Boubacar Guikiné, commis d'Administration 2e classe 3e échelon en service à la Direction nationale de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Maïga, assistant d'Elevage de 3e classe 1er échelon, nouvellement nommé et mis à la disposition du Ministère de la Production, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger à Ségou.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

La Commission paritaire chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1971 des infirmiers de Santé est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres de droit :

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
Le représentant du Ministre de la Santé publique;
Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Membres représentant le personnel :

Mme Traoré, née Fanta Kourouma, Hôpital Gabriel Touré;
MM. Bakary Diakité, infirmier de Santé, INPS Bamako;
Noumoutié Traoré, infirmier de Santé Direction Santé Bamako;
Mamadou Tangara, infirmier de Santé, Inspection Médico-scolaire;
Idrissa Diawara, commis d'Administration à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel assurera les fonctions de secrétaire.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Pour compter de la date de notification, M. Gaoussou Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon en service à Gouni (SDR Koulikoro) Opération Arachide, est suspendu de ses fonctions sans solde à l'exception des allocations à caractère familial.

M. Gaoussou Coulibaly est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représent du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toute autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Gaoussou Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

Deuxième question : Si oui, M. Gaoussou Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les élèves contrôleurs des IEM (service technique) dont les noms suivent, déclarés admis aux examens de sortie de l'école nationale des Postes et Télécommunications sont nommés contrôleurs des IEM stagiaires selon les spécialités suivantes :

A — *Spécialité communication téléphonique :*

Elie Diallo;
Demba Diallo;
Bocary Traoré;
Hadji Coulibaly;
Yana Maïga.

A — *Spécialité Lignes à Grande Distance (LGD) :*

Yaya Niaré;
Ali Mahamane Maïga;
Boubacar Sangaré;

C — *Spécialité télégraphe, télex*

Ibrahima Diarra;
Ibrahima Kalilou Dramé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires des diplômes des écoles normales secondaires, de l'école normale d'Enseignement technique féminin de Ségou et des Instituts pédagogiques d'Enseignement général (second cycle) sont nommés maîtres du 2e cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

I — ECOLES NORMALES SECONDAIRES

Lettres, Histoires, Géographie

Bakary Sanogo;
Mamedi Bruno Sidibé;
Mohamed Chérif Coulibaly;
Souleymane Diallo n° 2;
Hamidou Maïga;
Issa Traoré;
Nanko Mariko;
Tidiani Coulibaly;
Alassane Warzegane;
Sidiki Traoré;
Bira Touré;
Ousmane Tangara;
Djibrilla Maïga;
Tiédié Coulibaly;
Léiba Diallo;
Moussa Traoré;
Abderhamane Tiambou Maïga;
Mlle Kadiatou Traoré;
Kabayi Diarra;
Sékou Fomba;
Marc Sangala;
Boubakar Diallo;
Edouard Samaké;
Aboubakrine Touré;
Djénébou Koné;
Tiéoua Sanogo;
Bakary Sissoko;
Gnara Bougoudogo;
Claude Poudiougou;
Mody Diallo;
Boureassoum Mahamane;
Ousmane Sanogo;
Adama Kéita ;
Moussa Diarra;
Yacouba Coulibaly;
Maxim Traoré;
Mamadou Doucouré;
Bougadary Maïga;
Kandé Sy;
Amadou Sanogo;
Moussa Diallo;
Moussa Sidibé;
Bréhima Camara;
Cheick Hamala Siby;
Moussa Koné;
Mlle Fatoumata Kélépily;
Mlle Albine Zerbo;
Issa Bagayogo;
Jean Joseph Koné;
Cheickna Diabaté;
Dakountoun Sissoko;
Dialafan Mady Sissoko;
Salif Traoré;
Ben Kaba Bagayoko;
Kalil Baba Sidy;
Adama Coulibaly;
Mlle Awa Sakiliba;
Nayon Coulibaly;
Hamédi Sissoko;
Ousmane Traoré;
Oumar Mamadou Diawara;
Souleymane Diallo n° 1;
Mlle Kadiatou Diombana;
Boubakar Sidibé;

Langues

Boubakar Diallo;
Alphamoye Diakité;
Moro Diarra;
Ousmane Daga;
Moussa Koné;
Siné Baradji;
Henri Niaré;
Antioumana Coulibaly;
Moctar Diakité;
Djibril Diarra;
Paul Togo;
Apaye Niangaly;
Marcelin Diarra;
Mlle Badji Kayentao;
Mlle Aminata; Konaté;
Idrissa Sangaré;
Mody Sy;
Boubakar Touré;
Seydou Kanté;
Ergoli Togo;
Founémakan Kéita;
Jean Togo;
Mamadou Lam Niang;
Aliou Coulibaly;
Massaman Kéita;
Moumini Traoré;
Moussa Sissoko;
Henri Dembélé;
Oumar Camara;
Aliou Fofana;
Mahamadou Diarra;
Cyprien Dembélé;
Sory Sidibé;
Fassayon Gaston Sissoko;
Samba Sow;
Kaba Koité;
Mlle Fatoumata Traoré;
Magassi Dembélé;
Mlle Natogoma Traoré;
Soumaïla Diamouténé;
Sékou Dansoko;
Abdrahamane Diallo;
Mamadou Bane;
Aliou Sarr;
Issa Cissé;
Abdoul Macalou;
Balla Moussa Sidibé;
Michel Nianankoro Coulibaly;
Elysé Dione;
Salifou Bagayoko;
Sambali Traoré;

Mathématique, Physique

Flatié Sangaré;
Ibrahim N'Diaye;
Mlle Sounkoura Togola;
Cheick Doucouré;
Danséry Tangara;
Kalifa Antoine Doumbia;
Malikoro Diakité;
Mamadou Koné;
Allama Doumbia;
Issa Diamouténé;
Hamady Dembélé;
Souleymane Touré;
Réné Tibina Sanogo;
N'Ko Samaké;
Yamango Goïta;
Mamadou Samaké;
Baba Diop;
Moulaye Diakité;
Hama Ousmane Maïga;
Broulaye Kéita;
Yaranga Traoré;
Daouda Dagnon;
Tidiani Camara;
Yaya Sanogo;
Moussa Sidibé;
Birama Traoré;
Lemine Ould Mohamed;
Gouagnan Traoré;
Aguibou Diaw;
Cheick Kader Diabaté;
Raymond Sidibé;
Mamadou Cissé;
Mamadou Fily Sissoko ;
Adama Diop;
Mlle Félicité Dembélé;
Cheick Sissoko;
Kodiougou Diabaté;
Bakary Kéita;
Abdel Kader Diawara;
Bamoutou Traoré;
Harouna Traoré;
Bakary Fofana;
Adama Coulibaly;
Abdoulaye Diallo;
Yamoudou Kéita;
Jacques Traoré;
Gabriel Famory Sangaré;
Daouda Kéita;

Watwohoma *dit* Bartélémy Kondé;
Kibala Komina;
Bréhima Bah;
Ibrahima Diarra;
Soumaïla També;
Mlle Safiatou Coulibaly;
Léba Makan Kéita;
Abdoulaye Touré;
Oumar Bagayogo;
Diandié Konandji;
Oumarou Koné;
Yousouf Diallo;
Mlle Fanta Camara;
Moussa Bagayogo;
Joachim Sidibé;
Sountoungouba Traoré;
Modibo Kane;
Boubacar Diakité;
Abdoulaye Mahamane Touré;

Chimie, Bio

Moulaye Rachid Ould Sydna;
Sadia Kouma;
Fodé Sidibé;
Alkoureichine Ag Moussa;
Daouda Samassékou;
Mlle Kadiatou Koné;
Boubacar Coulibaly;
Oumar Fofana;
Boubacar Guindo;
Mamadou Timité;
Bakary Mamadou Dia;
Mlle Sira Diaby;
Mlle Maïmouna Traoré;
Hamadou Gouro Diallo;
Soumaïla Sangaré;
Boubacar Haïdara;
Adama Moussa Traoré;
Abdoulaye Diénépo;
Moussa Traoré;
Mariconi Kéita;
Daniel Saye;
Mamadou Diakité;
Adama Sidibé;
Mohamed Bouya;
Cheick Oumar Coulibaly;
Ousmane Oumar Coulibaly;
Malick Diarra;
Mlle Ténin Touré;
Sinaly Coumaré;
Sounkalo Sow;
Hama Houla Sylla;

II — ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FEMININ DE SEGOU

Mlles Ramata Maïga;
Tahara Zouboye;
Nana Darhamane;
Aïssata Diarra;
Aminata Bâ;
Diarra Tangara;
Soumba Koné;
Mariam Cissé;
Djénéba Macalou;
Bintou N'Diaye;
Hawa Diarra;
Fatoumata Dianka;
Mahaoua Traoré;
Altiné Sankaré;
Mariétou Kanté;
Fatoumata Téréta;
Saoudatou Fofana;
Sira Traoré;
Djénéba Dembélé;
Mariam Doumbia;

III — INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE BAMAKO

Second cycle

Samba Aldia Djim;
Moussa Diakité;
Hamet Diakité;
Salif Konaté;
Kalifa Diakité;
Mme Dicko, née M'Balissa Cissé;
Dogna Diarra;
Ibrahima Alfa Diallo;
Abdoulaye Camara;
Seydou Kane;
Mamadou Ouonogo.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme des Instituts pédagogiques d'Enseignement général (1er cycle) sont nommés maître du 1er cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

IPGE de Kayes

Modibo Diarra;
Maoundé Kanté;
Assanou Sangaré;
Seydou Nazoubi Maïga;
Mamady Konaté;
Issa Sangaré;
N'Golo Sogoba;
Madani Traoré;
Ousmane Niang;
Tiéro Dioumafo;
Noumou Diallo;
Kono Niaré;
Koumbouna Fily Sissoko;
Hamet Semega;
Mamadou Camara;
Oumar Diafala Guissé;
Amadou Ouédraogo;
Cheickné Konaté;
Dramane Fofana;
Moussa Sissoko;
Fodé Kéita;
Faguimba Sissoko;
Boubacar Dramé;
Abou Traoré;
Seydou Nitiama;
Ag Bodo Mossan Boniface;
N'Faly Dansoko;
Bougary Faran Diarra;
Bouillé Diallo;
Mamadou Dia;
Birama Diandian Coulibaly;
Abdoulaye Sissoko;
Mahamady Diallo;
Mlle Kadiatou Souko;
Mamadou Sanogo;
Daouda Konaté;
Aliou Sissouma;
Bakary Diarra;
Mahamadou Sissoko;
Michel Traoré;
Ibrahim Dagnon;
Ibrahima Sogodogo;
Issouf Dembélé;
Mamadou Ouattara;
Lassiné Diallo;
Moussa Diarra;
Famoro Kéita;
Moussa Sidibé;
Cheick Boulkadri Traoré;
Abdoulaye Sidibé;
Eric Traoré;
Toumani Sidibé;
Faniamé Traoré;
Bakary Koné;
Lansiné Traoré;
Bourahima Sountoura;
Moussa Koita;
Mamadou Traoré;
Modibo Camara;
Tounfo Mounkoro;
Tiémoko Traoré;
Ladji Soumaré;
Mahi Siby;
Mamadou Diabaté;
Issa Sanogo;
Matiéré Dasso Traoré;
Ahamadou Doka Traoré;
Mlle Yagaré Souko;
Jean Marie Kéita;
Djilikéba Doumbia;
Chiaka Diallo;
Adama Coulibaly;
Abraham Dembélé;
Cheick Abdou Kader Kanouté
Ibrahima Diombana;
Mamadou Diany;
Yacouba Sissouma;
Cheick Oumar Diop;
Dramane Doumbia;
Moussa Coulibaly.

IPEG de Bamako

Mme Kéita, née Assita Niaré;
Baba Hamed Ould Zéini;
Niamato Niaré;
Amadou Sall;
Cheick Mohamed Logdaf Kéita
Mlle Fatoumata Maïga;
Mme Kéita, née Hawa Boro;
Cheick Séni Ouattara;
Sambou Dembélé;
Boubacar Kanouté.

IPEG de Sikasso

Macono Diarra;
Abdoulaye Soma Traoré;
Sidi Sacko;
Fantiéry Togola;
Diakarva Diabaté;
Faco Konaté;
Mamadou Diarra;
Birama Doumbia;
Zoumana Sidibé;
Mlle Kadiatou Diallo;
Dalla Bathily;
Moussa Thiéro;
Mlle Aminata Kouyaté;
Emile Ouattara;
Gesffroy Kéita;
Kassougo Dembélé;
Djirissama Koné;
Mamery Sidibé;
Tiékoura Tangara;
Oumarou Diallo;
Bakary Doumbia;
Yacouba Traoré;

Boubacar Mangane;
Assimy Dembélé;
Seydou Oumar Sidibé;
Adama Sanogo;
Mlle Kadia Kéita;
Klégna Traoré;
Benjamin Théra;
Mountaga Sanogo;
Mlle Haby Diallo;
Yacouba Samaké;
Senou Doumbia;
Assemoy Kéita;
Adama Louis Djiré;
Moctar Kéita;
Chiaka Sangaré;
Idrissa Diarra;
Ouodji Diallo;
Bréhima Sidibé;
Noumoudion Sidibé;
Santro Koné;
Mlle Oumou Diallo;
Djémori Sangaré;
Mlle Mariam Ballo;
Issa Koné;
Yamoussa Traoré;
Oumar Coumaré;
Mlle Ourokia Diarra;
Paul Kolomo;
Tidiani Kouyaté;
Mamadou Diarra;
Seydou Kabré;
N'Golo Coulibaly;
Mlle Mâh Kokaïné;
Mlle Maïmouna Doucouré;
Lamine Diallo;
Mlle Elie Diarra;
Moïse Coulibaly;
Mlle Saran Kéita;
Tiécoro Coulibaly;
Modibo Diagouraga;
Demba Coulibaly;
Souleymane Koné;
Kassim Dembélé;
Mlle Fatoumata Dah Diarra;
Mlle Fatoumata Kéita;
Mlle Oumou Dramane Traoré
Tiécoura Dembélé;
M'Pè Koné;
Seydou Touré;
Mlle Korotoumou Kéita;
Mlle AminataF Fall;
Sidiki Traoré;
Mamoutou Boïté;
Kléssigué Dao;
Niakara Koné;
Modibo Kéita;
Mlle Alima Touré;
Mlle Mama Dagnon;
Mlle Hafsatou Timbo;
Mlle Oumou Koné;
Marcel Diarra;
Ambakaï Ouologuem;
Mlle Fatoumata Singaré;
Mlle Ramata Kanté;
Hama Issa Cissé;
Sadio Sissoko;
Idrissa Coulibaly;
Harouna Diarra;
Nankou Kiénou;
Zoumana Coulibaly;
Lassina Ouattara;
Oumar Sidi Mohamed Coulibaly;
Charles Moukoro;
Founé Diallo;
Mlle Kankou Coulibaly;
Mlle Fatimata Diallo;
Mlle Mimi Traoré;
Almamy Malick Kéita;
Mme Sangaré, née Koné Sidibé

IPEG de Diré

Mahamane Sabane;
Mohamed Ag Hama;
Banthiéna Diarra;
Yoro Anni Diallo;
Foumpé Bengaly;
Hamey Timbaleck;
Bakary Doumbia;
Amara Samoura;
Soungalo Bengaly;
Kono Sékou Diénepo;
Youssouf Dem;
Fatogoma Koné;
Aboudou Maïga;
Sékou Traoré;
Mlle Fatoumata Maïga;
Abdoulaye Coulibaly;
Bakary Dao;
Yacouba Fofana;
Mme Mathias, née Irène Nobine;
Bakary Kassé;
Bokar Mama Konta;
Dramane Fofana;
Moussa Diabenta;
Cheick Hinna Dicko;
Sékou Touré;
Mody Ly;
Bakary Traoré;
Siba Tangara;
Mamadou Kolon Coulibaly;
Mohamed Sidibé;
Abdou Boubacar Doumbia;
Mohamadou Alhousseini Maïga;
Alhousséini Ben Ahmed Beddy;
Siguino Traoré;
Bafalé Traoré;
Alassane Alfa Sané;
Bourlaye Sidibé;
Ténéman Diarra;
Kalifa Berthé;
Séry Diallo;
Bakary Coulibaly;
Fiéssama Dionou;
Mamadou Kamian;
Alassane Sabane;
Djégui Coulibaly;
Boubacar Sow;
Dickel Diarra;
Issa Souleymane Camara;
Mahamane Dédéou;
Hamadoun Dégoga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

M. Souleymane Samaké, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), session 1970, spécialité Menuiserie, est intégré dane le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines au grade de 2e classe 1er échelon.

M. Souleymane Samaké est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Nara.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école normale supérieure de Bamako sont nommés professeurs de l'Enseignement secondaire de 3e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Mathématiques :

Adama Diarra;
Moussa Dembélé;
Daouda Touré.

Physique :

Mama Traoré;
Moussa Diarra;
Abdoulaye Dramé;
Abdramane Sidibé;
Moussa Harama;
Oumar Togo;
Laurent Somboro;

Sciences biologiques :

Famoussaba Damiel Dansoko;
Abderahamane Samaké;
Jean Louis Koné;
Lassina Coulibaly;
Cheick Sidi Lamine Cissé;
Seydou Sanogho;
Abdramane Diallo;
Alfred Traoré;
Yero Bocoum;
Mohamed Lamine Bâ;
Moustapha Berthé;

Lettres :

Abdoulaye Kéita;
Hamadoun Issabère;

Philosophie :

Issaka Bagayoko;
Soli Koné;
Ibrahim Kassibo;
Demba Diakité;
Macouta Dangui Sissoko;
Grégoire Dakono;
Mamadou Mahamane Touré;
Motyé *dit* Stanislas K. Diarra

Anglais :

Alphonse Eré Souboro;
Boubacar Diarra;
Mme Doumbia, née Aïssata Tapo
Toumani Sangaré;
Abdoulaye Koyaté.

Histoire et Géographie :

Abdoulaye Danioko;
Issaka Dione;
Abdoulaye Niakoro Bengaly;
Mamadou Camara;
Mohamed Lamine Alpha;
Adame Bâ;
Abdoul Niane;
Sicaye Ag Ecawel;
Aliou Diarra;
Younoussa Sangaré.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er juillet 1971 et du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

4 septembre 1971. — MM. Moustapha Kéita, agent technique de la Statistique de 2e classe 1er échelon et Ibrahima Djibrilla Maïga, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique de l'Institut de Yaoundé, sont nommés adjoints techniques de la Statistique de 3e classe 1er échelon.

MM. Moustapha Kéita et Ibrahim Djibrilla Maïga sont mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba pour servir respectivement à la Direction régionale du Plan et de la Statistique de Sikasso et Gao.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter du 1er juillet 1971 et au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est abrogé l'arrêté n° 542 MT-DNFPP-6 du 7 septembre 1970, portant suspension de M. Hamadoun Maïga, maître du 2e cycle de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à Kani-Gogouna (Mopti).

M. Hamadoun Maïga est replacé dans ses droits à la solde pour compter de la date de sa reprise de service et reste maintenue à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

M. Lonsing Baourou Koné, agent des services financiers stagiaire précédemment en service en République de Haute-Volta, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé adjoint des services financiers stagiaire.

M. Lonsing Baourou Koné est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

6 septembre 1971. — Il est mis fin, sur la demande de l'intéressé, au détachement auprès de la Société d'Equipement du Mali (SEMA) de M. Baba Mamadou Bâ, adjoint des services économiques de 1re classe 3e échelon.

M. Baba Mamadou Bâ, est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1971.

ADDITIF à l'arrêté n° 510 MT-DNFPP-6 du 13 août 1971 portant admission des candidats au concours professionnel pour l'accès au Corps des adjoints administratifs.

Après :

M. Illo Diallo, centre de Bamako;

Ajouter :

M. Moussa Diétoumani Doumbia, centre de Bamako;
Mme Renée Sidibé, centre de Bamako;

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 343 MT-DNFPP-1 du 17 mai 1971.

Au lieu de :

Les élèves sortant de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent, sont nommés dans le Corps ci-après et mis à la disposition du Ministre de la Production.

.....

.....

Corps des assistants d'Elevage 1er échelon

Nama Diawara

Lire :

Les élèves sortant de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent, sont nommés dans le Corps ci-après et mis à la disposition du Ministre de la Production.

.....

.....

Corps des assistants d'Elevage 1er échelon

Dama Diawara.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

615 MENJS-DGESRS — Par arrêté en date du 7 septembre 1971, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu le 1er octobre 1971 à Bamako, centre unique d'examen.

Peuvent prendre part au concours : les fonctionnaires de la hiérarchie B ou de Corps équivalents, ayant 3 années d'ancienneté dans leur Corps, et être âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves du concours sont :

— une dissertation d'ordre général comportant le commentaire d'une pensée ou d'une maxime morale et civique (durée 3 heures, coefficient 2);
— un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée 2 heures, coefficient 1) suivant l'option du candidat, il lui sera proposé trois sujets au choix.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le jury de correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à l'ENA session 1971 se compose comme suit :

Président du Jury :

M. le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;

Vice-Président :

Le Directeur de l'ENA;

Secrétaire :

Le Directeur adjoint de l'ENA;

Membres :

MM. Aly Cissé, administrateur civil;
M'Beye Alassane, magistrat;
Gaoussou Dabo, Ministère Education nationale;
Mlle Aoua Diallo, Service social;
Mme Diarra, inspectrice de Philosophie;
MM. Yaoussa Kanté, professeur de Philosophie;
Kariba Bagayoko, professeur de Lettres.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique au plus tard le 21 septembre 1971.

Ils doivent comporter :

— une demande timbrée 100 francs transmise par voie hiérarchique;

— un extrait d'état civil;
— éventuellement un état des services civiques ou militaires accomplis par le candidat;
— un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois.

978 MENJS-DGESRS. — Par décision en date du 30 juillet 1971, à titre transitoire, l'Institut des Sciences humaines est rattaché à la Division de la Recherche au sein de la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

La gestion de l'Institut des Sciences humaines et de ses unités est assumée par le Chef de la Division de la Recherche sous l'autorité du Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Les sections de recherches de l'Institut des sciences humaines sont rattachés aux départements d'Enseignement et de Recherche des établissements d'Enseignement supérieur.

La Bibliothèque nationale, le Musée national et les Archives nationales sont érigées en unités autonomes relevant administrativement de la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Chaque unité sera dirigée par un Directeur nommé par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Ministère de la Production

Par arrêté en date du :

23 août 1971. — M. Boubacar Coulibaly, ingénieur agronome de 3e classe 2e échelon est nommé Directeur de l'Union Laitière de Bamako en remplacement de M. Raphaël Diarra, vétérinaire inspecteur de 2e classe 4e échelon appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 590 MDI-TP — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Banzoumana Sogoré carrier demeurant au quartier Lafiabougou à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la demande de renouvellement formulée le 9 août 1971 par M. Banzoumana Sogoré;
Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Banzoumana Sogoré est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline des grottes à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par n° 47 MTP du 14 janvier 1962 est arrivée à expiration depuis le 14 janvier 1969.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 591 MDI-TP — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamourou Kéita carrier demeurant chez Diola Kéita au Badialan 3 à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la demande de renouvellement formulée le 4 août 1971 par M. Mamourou Kéita;
Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier — M. Mamourou Kéita est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline de Koulouba et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par n° 116. CAB-SEI du 24 novembre 1966 est arrivée à expiration depuis le 24 novembre 1968.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 1971.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

Ministère de la Santé publique

Par arrêtés en date des :

31 août 1971. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite et par section à l'examen de fin d'études de l'école secondaire de la Santé.

1 — *diplôme d'infirmiers d'Etat*

1. Fadouba Sangaré;
2. Amadou O. Dicko;
3. Abdramane Samaké;
4. Moriba Samaké;
5. N'Tio Toumany Sanogo;
6. Diélika Coulibaly;
7. Boubacar Diakité;
8. Moussa Diawara;
9. Mersoungo Guindo;
10. Oumahane Ly;
11. Toumany Sissoko;
12. Ibrahima Niangaly;
13 Aïssata Sidibé;
14. Issac Ibrahim Touré;
15. Ibrahima Alwata;
16. Seydou Diallo;
17. Aminata Niagalé Souko;
18. Dianguina Camara;
19. Fatoumata Bagayoko;
20. Maciré Konaré;
21. Alimatou Touré;
22. Zancoura Coulibaly;
23. Daouda Diallo;
24. Coumba Diawara;
25. Dramane Facoro Ballo;
26. Dossou Traoré;

II — *diplôme d'Etat de sages-femmes*

1. Fadima Tall;
2. Manthia Diawara;
3. Djénéba Aw;
4. Tandou Ouologuem;
5. Inéissa Tall;
6. Kadiatou Diakité;
7. Yakorom Kodio;
8. Oumou Singaré;
9. Djénéba Adam Tall;
10. Djénébou Coulibaly;
11. Fatou Binta Diop;
12. Mariam Diallo;
13. Kadidiatou Guindo;
14. Hada Guindo;
15. Fanta Sidibé;
16. Mama Diakité;

III — *Diplôme d'Etat de techniciens de Laboratoire*

M. Aliou Mahamadine;

IV — *Diplôme d'Etat de secrétaires médicales*

1 .Mme Coulibaly, née Arabia Touré;
2. Mlle Diénéba Sylla.

8 septembre 1971. — Les élèves techniciens sanitaires dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'Examen de fin d'études de l'école secondaire de la Santé.

MM. Macina Traoré;
Bacary Coulibaly;
Cheick Hamala Traoré.

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

361 GRK-CAB-SI-IK — Par arrêté en date du 30 août 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de : quatorze millions neuf cent trente six mille (14.936.000) francs.

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

829 CG — Par arrêté en date du août 1971, les hameaux de culture énumérés ci-dessous, comptant actuellement chacun une population de plus de cent habitants, sont détachés de leurs villages mères respectifs et érigés en villages autonomes :

ARRONDISSEMENTS	NOMS DES VILLAGES CONCERNES	POPULATIONS	VILLAGES-MERES ET PAR CHIFFRE POPULATION RESTANTE
Massantola	Molobougou	154	Niantoumana : 1.350 habitants;
Nossombougou	Kossoumalé	290	
	Messa	469	
	Boni	242	Nonko : 1.630 habitants;
	Diéguébougou	197	
	N'Tomonco	154	
	Kénékolo	174	Guessébougou : 398 habitants;
	M'Poloma	264	Nossombougou : 2.395 habitants.
	Mintiguila	243	

Ces nouveaux villages restent compris dans le ressort des ar-rondissements considérés.

Les nominations des chefs de village et l'installation des conseilsde village se feront conformément à l'ordonnance n° 43 *bis* du 28 mars 1959, ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959.

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

169 RS — Par arrêté en date du 9 août 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : Vingt millions quatre cent cinquante neuf mille sept cent vingt francs (20.459.720).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 1971.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI